

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Natahiti 125  
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Titema 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne . 20 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1976 24 août Arrêté ministériel relatif au taux de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni en nature. (Arrêté de promulgation n° 5662 AA du 1er octobre 1976).	939

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1976 16 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	939
17 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	940
22 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	940
5 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	940

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1976 22 sept. Arrêté n° 5461 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976.	940
--	-----

1er oct. Arrêté n° 5664 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-115 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.	940
1er oct. Arrêté n° 5665 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale déterminant le mode et les formalités de délimitation des terres du territoire, modifiant l'arrêté n° 1579 Cad. du 15 décembre 1952.	942
4 oct. Arrêté n° 5689 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-112 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le titre III de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire.	943
4 oct. Arrêté n° 5690 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-111 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Ua Pou.	945
5 oct. Arrêté n° 5704 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1973, 1974, 1975 et 1976, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés.	945

6 oct.	Arrêté n° 5720 AA habilitant le chef du territoire à se joindre à l'Etat pour défendre devant le conseil d'Etat ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Vanizette, conseiller territorial.	947	7 déc.	Arrêté n° 7293 FT accordant une subvention à l'école Sainte Anne de Atuona.	954
7 oct.	Arrêté n° 5770 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-130 du 23 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à défendre les intérêts du territoire dans l'affaire l'opposant aux consorts Teritehau.	947	8 déc.	Arrêté n° 7312 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires.	954
11 oct.	Arrêté n° 5852 AA autorisant le territoire de la Polynésie française à défendre devant le tribunal de première instance ou toute autre juridiction dans l'affaire Henri Picard.	948		Extraits.	955
3 déc.	Arrêté n° 7234 TP ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia.	948	<b>SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES</b>		
7 déc.	Arrêté n° 7286 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-155 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur les plateaux de Taravao, au profit de la société civile d'exploitation agricole polycultures.	949	1976 28 sept.	Décision n° 239 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er octobre 1976.	958
7 déc.	Arrêté n° 7287 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-156 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rapportant les dispositions de la délibération n° 71-192 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale et accordant gratuitement, pour régularisation, la concession définitive d'un emplacement maritime à Vairao - commune de Taiarapu-ouest, au profit de l'Etat (ministère de l'industrie et de la recherche) - centre national pour l'exploitation des océans.	950	<b>SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT</b>		
7 déc.	Arrêté n° 7288 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale: - n° 76-158 du 18 novembre 1976, approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de logements sociaux dans la commune de Pirae; - n° 76-159 du 18 novembre 1976, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.	951	1976 4 oct.	Avenant n° 1 à la décision n° 76-225 IDV/AU du 24 mai 1976 autorisant le lotissement dit "Résidence Vaiata".	960
7 déc.	Arrêté n° 7289 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-160 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea, au profit des consorts Mony.	952	29 oct.	Décision n° 76-695 IDV/AU autorisant le groupe d'habitations dit Oremu.	960
7 déc.	Arrêté n° 7290 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale: - n° 76-161 du 18 novembre 1976 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un centre dentaire à Taravao; - n° 76-162 du 18 novembre 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.	953	<b>SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME</b>		
			1976 22 nov.	Avenant n° 1 à la décision n° 73-134 UH.D du 20 février 1973 autorisant l'extension d'un lotissement à Papeete, rue des Poilus Tahitiens.	961
			<b>AVIS OFFICIELS</b>		
			Cabinet du gouverneur.— Etat des jours de fêtes légales, jours fériés et chômés pour l'année 1977.		961
			Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de M. Isaburo Konno, demeurant à Papeete.		961
			Service du cadastre.— Avis complémentaire accordant un délai supplémentaire de trois mois pour la présentation de titres de propriété relatifs aux terrains, suite à l'avis de clôture des opérations cadastrales de Manihi et Ahe, paru au J.O.P.F. du 30 avril 1975.		961
			Administration de la justice.— Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française pour l'année 1977.		962
			Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels pendant le troisième trimestre 1976.		962
			Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers.		963
			Inspection du travail et des lois sociales.— Avis relatif aux dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 23 novembre 1976, concernant les salaires minima hiérarchisés et les classifications professionnelles de commerce.		965
			Enquêtes de commodo et incommodo:		
			- M. Teuira Matai (Haapiti-Moorea).		970
			- M. Emmanuel Lou - B.P. 1689 Papeete.		970
			- M. Barff Mariteragi (Lotissement Heiri - Faa).		971
			- M. Chung Kai Timi (Mahina).		971
			- M. Georges Wright (Paea).		971
			- M. Lucien Hux (Punaauia).		971
			Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres		972

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. . . . .	972
Annonces diverses. . . . .	976

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5662 AA du 1er octobre 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'arrêté ministériel du 24 août 1976 relatif au taux de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni en nature.

(J.O.R.F. n° 221 des 20 et 21 septembre 1976, page 5627).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE MINISTERIEL du 24 août 1976 relatif au taux de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni en nature.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code du service national, et notamment ses articles L. 104, R. 206 et R. 224 ;

Sur proposition des représentants locaux du Gouvernement de la République,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'indemnité de logement prévue à l'article R. 224 du code du service national est fixé suivant le tableau ci-après :

Groupes	Taux mensuel (en francs métropolitains)	Départements ou Territoires
Groupe I	600	Antilles. Saint-Pierre-et-Miquelon. Wallis et Futuna.
Groupe II	700	Guyane. Réunion, Mayotte. Nouvelle-Calédonie.
Groupe III	850	Territoire français des Afars et des Issas. Polynésie française. Nouvelles-Hébrides.

Art. 2.— L'arrêté ministériel du 15 mars 1973 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté dont les dispositions prendront effet à compter du 1er décembre 1976 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1976.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean TERRADE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 16 septembre 1976 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 82 N.C. du 22 septembre 1976).

## Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chan (Tai), Way Yeung (Chine), 1907, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chantay (Mathilde).

Chin (Andrès), Colon (Panama), 11-02-33, NAT.

DECRET du 17 septembre 1976 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 83 N.C. du 24 septembre 1976).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lao (Youn), Tong Koun (Chine), 01-12-18, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lao (Léonard).

DECRET du 22 septembre 1976 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 86 N.C. du 5 octobre 1976).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Liu U, dit Léo Gite, Tong Koun (Chine), 16-01-02, NAT, autorisé à s'appeler légalement Léogite (Léon).

DECRET du 5 novembre 1976 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 97 N.C. du 17 novembre 1976).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française les étrangers dont les noms suivent :

Mou Ying Wa (Mou Léon You), Tevaitoa (Polynésie française), 25-03-28, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moulin (Pascal).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5461 CD du 22 septembre 1976 rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976, et s'élevant à la somme totale de : cent trente-neuf millions cent soixante-dix mille neuf cent deux francs (139.170.902.—), savoir :

### PERCEPTION DE TAHITI

#### Rôle n° 22 — Exercice 1976

##### Recettes du budget local :

Prélèvement territorial de solidarité . . . . .	102.451.760 »
Total de la perception . . . . .	102.451.760 »

#### Rôle n° 23 — Exercice 1976

##### I — Recettes du budget local :

Impôt sur les sociétés . . . . .	30.591.106 »
Prélèvement territorial de solidarité . . . . .	5.347.476 »
Total . . . . .	35.938.582 »

##### II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir . . . . .	780.560 »
Total . . . . .	780.560 »

Total de la perception . . . . .	36.719.142 »
----------------------------------	--------------

TOTAL GENERAL . . . . .	139.170.902 »
-------------------------	---------------

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5664 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-115 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-115 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 76-115 du 14 septembre 1976 modifiant et complétant la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment dans son article 2 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1355 et 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 25 juillet 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 11 septembre 1975 ;

Vu la lettre n° 1259 TLS du 29 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 octobre 1975 ;

Vu la délibération n° 76-106 du 11 août 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1136 TLS du 1er septembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 115-70 du 14 septembre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles 5, 6, 22 (alinéa 2), article 34 (alinéa 1er), 35, 42 (alinéa 2), 52 (alinéa 1er), 53 (1°), alinéas 1 et 2, 2° alinéa dernier 55 (dernier alinéa), 67, de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

" Art. 5.— L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par le décret modifié du 24 février 1957 et les textes pris pour son application. Toutefois, l'indemnité journalière sera égale, pendant toute la période d'incapacité temporaire où elle doit être versée, aux deux tiers du salaire journalier découlant du salaire annuel servant de base au calcul des cotisations."

" Art. 6.— Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations qui sont entièrement à la charge de l'assuré volontaire, n'ont pas été acquittées à leur échéance prévue."

" Art. 22, alinéa 2.— L'employeur qui a fait l'avance, sous réserve qu'il soit à jour des cotisations, est subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse."

" Art. 34, alinéa 1er.— Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, qu'il soit ouvrable ou non, pendant toute la période d'incapacité du travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation. Elle n'est pas due pour les jours non ouvrables qui suivent la cessation du travail consécutive à l'accident."

" Art. 35.— L'indemnité journalière est égale aux deux tiers du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux articles suivants.

" Le salaire journalier servant de base au calcul de cette indemnité ne peut toutefois pas dépasser le salaire journalier correspondant au plafond de rémunération annuel prévu à l'article 51 in fine.

" Par dérogation au paragraphe 1er ci-dessus et pendant une période égale au délai de préavis, l'indemnité journalière sera égale au salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux articles suivants. "

" Art. 42, alinéa 2.— Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur, sous réserve qu'il soit à jour des cotisations, est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues. "

" Art. 52, alinéa 1er.— En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel utile multiplié par le taux d'incapacité. "

" Art. 53, 1°, alinéas 1 et 2.— Conjoint survivant.

" 50 % du salaire annuel utile de la victime au conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

" Lorsque le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 30 % du salaire annuel utile et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 50 %.

" Art. 53, 2°, dernier alinéa.— En aucun cas, l'ensemble des rentes à la charge de la caisse de compensation des prestations familiales et d'accidents du travail allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 90 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 90 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. "

" Art. 55, dernier alinéa.— Inversement la rente est normalement payée par année lorsque son montant annuel est inférieur à 5 % du salaire annuel servant de base à son décompte. "

" Art. 67.— La rente allouée à la victime de l'accident peut, après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en totalité ou en partie par un capital dans les conditions déterminées ci-après.

" Le rachat de la rente s'effectue automatiquement si le titulaire est majeur et si le taux d'incapacité est inférieur à 5 %. Ce rachat a lieu, sans délai, dès la détermination du taux définitif de l'incapacité.

" Pour un taux d'incapacité allant de 5 % à 10 % inclus, le rachat de la totalité de la rente doit être effectué sur simple demande du titulaire si celui-ci est majeur. Dans ce cas, le délai fixé à l'alinéa premier du présent article est ramené à deux ans.

" Si le taux d'incapacité est supérieur à 10 %, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart du capital constitutif de la rente correspondant à un taux maximum d'incapacité de 50 %.

" La demande de rachat total ou partiel doit être adressée à l'organisme débiteur de la rente dans les deux ans, au maximum qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier. La décision est prise par le débiteur de la rente après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales. "

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté la rendant exécutoire au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Elie SALMON.

ARRETE n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale déterminant le mode et les formalités de délimitation des terres du territoire, modifiant l'arrêté n° 1579 Cad. du 15 décembre 1952.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-116 du 14 septembre 1976 déterminant le mode et les formalités de délimitation des terres du territoire, modifiant l'arrêté n° 1579 Cad. du 15 décembre 1952.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1887, promulguant le décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1657 AA du 20 mai 1972 promulguant dans le territoire le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création du service du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 1579 Cad du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres du territoire ;

Vu la lettre n° 1247 C du 22 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 16 octobre 1975 ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 116-76 du 14 septembre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les propriétaires des terres non encore régulièrement délimitées, quelle que soit l'origine de leur propriété, seront prévenus par avis inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et par voie d'affiches, d'avoir à se trouver sur leurs terres ou s'y représenter, lors des opérations de délimitation auxquelles il sera procédé par les géomètres du cadastre.

Art. 2.— L'avis inséré au *Journal officiel* indiquera la date du commencement des opérations de délimitation et devra être publié au moins deux mois à l'avance.

Art. 3.— Les géomètres du cadastre seront assistés du maire de la commune ou de son adjoint délégué pour régler à l'amiable les litiges qui pourront naître de ces opérations.

Art. 4.— Il sera dressé un procès-verbal de délimitation pour chaque terre d'un seul tenant, certifié exact par le maire ou son adjoint délégué et signé par le géomètre responsable, le chef du service du cadastre, les propriétaires et les voisins.

Ce procès-verbal se référera à la parcelle de terre telle qu'elle figure sur le plan minute d'ensemble. Ces références sont :

- le nom de la commune ;
- la section cadastrale ;
- le numéro de la parcelle.

Les dimensions du terrain pourront être indiquées sur le procès-verbal à titre indicatif. Une distinction sera faite dans ce cas, entre les mesures faites sur le terrain et celles prises à l'échelle sur le plan.

Art. 5.— A l'issue des opérations un avis de clôture sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les réclamations seront reçues durant les six mois qui suivront la date de publication de cet avis.

Art. 6.— A l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence des titres écrits contraires et probants.

Art. 7.— Les litiges qui n'auront pu être tranchés suivant les dispositions de l'article 3 devront être portés devant les tribunaux compétents à l'initiative des intéressés eux-mêmes, avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 5.

Art. 8.— Faute par les intéressés d'avoir saisi les autorités judiciaires compétentes dans les délais prévus ci-dessus, le chef du service du cadastre portera d'office l'affaire devant les tribunaux.

Tous les frais occasionnés par cette procédure y compris les déplacements sur les lieux seront mis à la charge de qui de droit par le jugement qui statuera sur le litige.

Art. 9.— Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Mme Tuianu I.E. GAYIC.

Le président,  
Elie Salmon.

ARRETE n° 5689 AA du 4 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-112 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-112 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le titre III de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1976.

Le gouverneur,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-112 du 14 septembre 1976 modifiant le titre III de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 40 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ;

Vu la lettre n° 1222 AU du 29 septembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 août 1975 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 112-76 du 14 septembre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— La forme et le contenu du titre III de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code d'aménagement du territoire sont modifiés ainsi qu'il suit :

1.1. L'intitulé général du titre III :

" Du classement et de la protection des sites et des monuments naturels ou à caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et de la réglementation des fouilles "

est remplacé par :

" Du patrimoine naturel et culturel du territoire, du classement et de la protection des sites, monuments, objets et éléments en dépendant, et de la réglementation des fouilles "

1.2. Les articles de ce titre sont répartis en cinq nouveaux chapitres remplaçant les trois chapitres actuels :

1.2.1 Le chapitre 1er est remplacé par trois nouveaux chapitres :

" - Chapitre 1er - Classement et protection " regroupant les articles 71 à 84 inclus.

" - Chapitre II - Commission des sites et des monuments naturels et délégation au patrimoine naturel et culturel "

" - Chapitre III - Contrôle des exportations " regroupant les articles 86 et 87.

1.2.2 Les chapitres II et III actuels deviennent respectivement les chapitres IV et V nouveaux.

1.3. Le texte de l'article 85 est remplacé par les deux nouveaux articles 85-1 et 85-2, formant le nouveau chapitre II et ainsi rédigés :

" Article 85-1

" Le chef du territoire fixe en conseil de gouvernement, la composition et les attributions de la commission des sites et des monuments naturels, en application des dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

" Cette commission pourra se scinder en sous-commissions spécialisées sur les problèmes particuliers tels les sites, la protection du patrimoine naturel, le patrimoine historique et culturel...

" La commission des sites et des monuments naturels devra désigner en son sein un secrétaire-archiviste chargé d'établir et de détenir :

" 1°) La liste des immeubles classés, cette liste comportant une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, avec indication de la situation juridique de l'immeuble, de l'étendue du classement intervenu, du nom et du domicile du propriétaire, de la date de l'arrêté du classement.

" 2°) La liste des sites et monuments naturels classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des sites et des monuments naturels et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;

" 3°) La liste des objets mobiliers classés, cette liste indiquant :

" - la nature et la description exacte de l'objet inscrit avec documents à l'appui ;

" - le lieu où il est déposé ;

" - le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et, s'il y a lieu, le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé ;

" - la date de l'arrêté de classement.

" Article 85-2

" Le chef du territoire désigne en conseil de gouvernement un délégué au patrimoine naturel et culturel,

" cet agent assermenté, membre de droit de la commission des sites et des monuments naturels, a pour mission :

" - de veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des sites et monuments classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 71 ci-dessus ;

" - de coordonner et suivre les études, recherches et travaux entrepris sur ce qui touche le patrimoine naturel et culturel du territoire dont il doit être tenu obligatoirement informé ;

" - de provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens immobiliers, sites et monuments naturels ;

- " - de contrôler l'exécution des fouilles et des sondages sur les terrains où ils sont effectués ;
- " - de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente délibération ;
- " - de requérir éventuellement, au cas où l'exportation de biens classés ou inscrits, à la liste prévue à l'article 86 ci-après est demandée, l'acquisition de ces biens, conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessous. Il exerce, dans les ventes publiques, le droit de préemption qui, aux termes de l'article 79, appartient au chef du territoire "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Elie SALMON.

ARRETE n° 5690 AA du 4 octobre 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-111 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-111 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Ua-Pou.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1976.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-111 du 14 septembre 1976 *approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Ua-Pou.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant en particulier les plans SIA n° 2167, 2168, 2169, 2172, 2172-2, 2174 ; le détail estimatif, la notice explicative, la notice descriptive, la cubature des terrassements et l'étude de circulation aérienne relatifs au site n° 2 (vallée d'Aneou) ;

Vu la lettre n° 1212 AC.DIR/INFRA du 17 septembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 110-76 du 14 septembre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1976,

**Adopte :**

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction de l'aérodrome de Ua-Pou dans la vallée d'Aneou.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Mme Tuianu LE GAYIC

*Le président,*  
Elie SALMON.

ARRETE n° 5704 CD du 5 octobre 1976 *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1973, 1974, 1975 et 1976 perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

B. local C. Cce B. com.

*Exercice 1973 — Perception de Bora-Bora-Maupiti  
Etat n° 35 :*

Ordonnance n° 35.	16.495	2.473	—
Ordonnance n° 35 bis (Bora-Bora).	—	—	9.598
Total de la perception.			28.566

*Exercice 1973 — Perception de Tahiti  
Etat n° 36 :*

Ordonnance n° 36.	21.600	2.880	—
Ordonnance n° 36 bis (Faaa).	—	—	3.770
Ordonnance n° 36 ter (Punaauia).	—	—	5.440
Ordonnance n° 36 quater (Paea).	—	—	2.360
Total de la perception.			36.050

*Exercice 1974 — Perception de Bora-Bora-Maupiti  
Etat n° 37 :*

Ordonnance n° 37.	17.120	2.387	—
Ordonnance n° 37 bis (Bora-Bora).	—	—	12.368
Total de la perception.			31.875

*Exercice 1974 — Perception de Tahiti  
Etat n° 38 :*

Ordonnance n° 38.	21.600	2.880	—
Ordonnance n° 38 bis (Faaa).	—	—	3.770
Ordonnance n° 38 ter (Punaauia).	—	—	8.440
Ordonnance n° 38 quater (Paea).	—	—	5.360
Total de la perception.			42.050

*Exercice 1974 — Perception de Papeete  
Etat n° 39 :*

Ordonnance n° 39.	62.715	280	—
Ordonnance n° 39 bis (Papeete).	—	—	1.966
Total de la perception.			64.961

*Exercice 1975 — Perception de Tubuai  
(Iles Australes) Etat n° 40 :*

Ordonnance n° 40.	1.387	208	—
Total de la perception.			1.595

*Exercice 1975 — Perception de Bora-Bora-Maupiti  
Etat n° 41 :*

Ordonnance n° 41.	70.000	—	—
Total de la perception.			70.000

*Exercice 1975 — Perception de Huahine  
Etat n° 42 :*

Ordonnance n° 42.	1.750	263	—
Ordonnance n° 42 bis (Huahine).	—	—	350
Total de la perception.			2.363

*Exercice 1975 — Perception de Raiatea-Tahaa  
Etat n° 43 :*

Ordonnance n° 43.	15.000	2.250	—
Ordonnance n° 43 bis (Tahaa).	—	—	7.500
Total de la perception.			24.750

*Exercice 1975 — Perception de Tahiti  
Etat n° 44 :*

Ordonnance n° 44.	84.400	3.751	—
Ordonnance n° 44 bis (Faaa).	—	—	8.845
Ordonnance n° 44 ter (Pirae).	—	—	4.388
Total de la perception.			101.384

*Exercice 1975 — Perception de Tahiti  
Etat n° 45 :*

Ordonnance n° 45.	163.900	3.405	—
Ordonnance n° 45 bis (Hitiaa O Te Ra)	—	—	720
Ordonnance n° 45 ter (Punaauia).	—	—	8.440
Ordonnance n° 45 quater (Paea).	—	—	5.360
Total de la perception.			181.825

*Exercice 1975 — Perception de Papeete  
Etat n° 46 :*

Ordonnance n° 46.	394.321	23.719	—
Ordonnance n° 46 bis (Papeete).	—	—	184.643
Ordonnance n° 46 ter (compte n° 61-06)	—	—	30.114
Total de la perception.			632.797

*Exercice 1976 — Perception de Bora-Bora-Maupiti  
Etat n° 47 :*

Ordonnance n° 47.	2.875	431	—
Ordonnance n° 47 bis (Bora-Bora).	—	—	400
Total de la perception.			3.706

*Exercice 1976 — Perception d'Uturoa  
Etat n° 48 :*

Ordonnance n° 48.	282.000	1.260	—
Ordonnance n° 48 bis (Uturoa).	—	—	5.880
Total de la perception.			289.140

*Exercice 1976 — Perception de Huahine  
Etat n° 49 :*

Ordonnance n° 49.	280.712	—	—
Total de la perception.			280.712

**Exercice 1976 — Perception de Tahiti****Etat n° 50 :**

Ordonnance n° 50.	1.060.907	81.610	—
Ordonnance n° 50 bis (Faaa).	—	—	308.361
Ordonnance n° 50 ter (Pirae).	—	—	111.405
Ordonnance n° 50 quater (Punaauia).	—	—	31.232
Total de la perception.			1.593.515

**Exercice 1976 — Perception de Tahiti****Etat n° 51 :**

Ordonnance n° 51.	631.008	69.603	—
Ordonnance n° 51 bis (Arue).	—	—	71.787
Ordonnance n° 51 ter (Paea).	—	—	74.890
Ordonnance n° 51 quater (Papara).	—	—	56.890
Ordonnance n° 51 quinto (Moorea).	—	—	53.260
Total de la perception.			957.438

**Exercice 1976 — Perception de Papeete****Etat n° 52 :**

Ordonnance n° 52.	3.344.542	445.662	—
Ordonnance n° 52 bis (Papeete).	—	—	4.196.763
Total de la perception.			7.986.967

TOTAL GENERAL

12.329.694

Art. 2.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5720 AA du 6 octobre 1976 habilitant le chef du territoire à se joindre à l'Etat pour défendre devant le conseil d'Etat ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Vanizette, conseiller territorial.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1976 ;

Vu l'avis conforme émis par la commission permanente dans sa séance du 30 septembre 1976 ;

Arrête :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à se joindre à l'Etat pour défendre devant le conseil d'Etat ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Vanizette, conseiller territorial, contre sa décision du 10 juin 1976 refusant d'annuler la délibération du 10 juin 1976 ayant élu le bureau de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5770 AA du 7 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-130 du 23 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-130 du 23 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à défendre les intérêts du territoire dans l'affaire l'opposant aux consorts Teriitehau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-130 du 23 septembre 1976 habilitant le chef du territoire à défendre les intérêts du territoire dans l'affaire l'opposant aux consorts Teriitehau.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1099 DOM de M. le gouverneur, chef du territoire en date du 28 juillet 1976, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 en date du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 133-76 de la commission permanente,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à défendre les intérêts du territoire dans l'affaire l'opposant à M. et Mme Tumatara Teriitehau (terre Ururoa, sise à Paea).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Elie SALMON.

ARRETE n° 5852 AA du 11 octobre 1976 autorisant le territoire de la Polynésie française à défendre devant le tribunal de première instance ou toute autre juridiction dans l'affaire Henri Picard.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur avis conforme de la commission permanente en sa séance du 23 septembre 1976 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à défendre devant le tribunal de première instance de Papeete ou toute autre juridiction dans l'affaire Picard Henri.

Me Gérald Coppenrath, avocat-défenseur, est habilité à assumer la défense du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 7234 TP du 3 décembre 1976 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-63 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 4967 AA du 25 août 1976 ;

Vu la convention 71-121 du 2 avril 1971 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) en vue de la réalisation de réserves foncières ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les plans parcellaires et le projet des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, aux enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, au sujet des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— En conséquence, le plan du projet et les plans parcellaires avec indications des superficies de terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Punaauia pendant 8 jours ouvrables et consécutifs du 10 janvier au 18 janvier 1977 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures ouvrables, et produire s'il y a lieu ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant le dépôt sera tout d'abord, avant le 10 janvier 1977, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Punaauia. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Il sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également lu à la radio-diffusion.

Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Punaauia consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit. Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de 8 jours ouvrables ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 19 janvier 1977, le registre sera clos et signé par le maire de Punaauia.

Celui-ci le transmettra avec toutes les autres pièces de l'enquête à M. le gouverneur, chef du territoire, qui les transmettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
le maire de la commune de Punaauia ou son représentant	Membre
Chavez, propriétaire à Papeete	»
A. Ellacott, propriétaire à Papeete	»
Morton Garbutt, propriétaire à Pirae	»
J. Tumahai, propriétaire à Punaauia	»
J. Chin Foo, ingénieur au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement	»

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours ouvrables du 20 janvier 1977 au 28 janvier 1977 inclusivement de 8 H à 12 H et de 14 H à 16 H les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle jugera nécessaire. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Punaauia en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ses opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de sa première réunion c'est-à-dire le 30 janvier 1977 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant une huitaine à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le gouverneur, chef du territoire.

Art. 9.— M. le chef du service des travaux publics, des mines et de l'infrastructure, M. le chef du service des domaines, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 7286 AA du 7 décembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-155 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-155 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur les plateaux de Taravao, au profit de la société civile d'exploitation agricole polycultures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1976.

Le gouverneur,  
 Par délégation :

Le secrétaire général,  
 J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 76-155 du 18 novembre 1976 autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur les plateaux de Taravao, au profit de la société civile d'exploitation agricole polycultures.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-2 en date du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1101 DOM du 28 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 170-7 du 13 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 novembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société civile d'exploitation agricole polycultures, l'établissement, sur la terre domaniale dite "plateaux de Taravao", d'un chemin de servitude partant de la route dorsale de Taravao et aboutissant à la propriété Bordes, tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Elie SALMON.

**ARRETE n° 7287 AA du 7 décembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-156 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-156 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rapportant les dispositions de la délibération n° 71-192 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale et accordant gratuitement, pour régularisation, la concession définitive d'un emplacement maritime à Vairao, commune de Tairapu-Ouest, au profit de l'Etat (ministère de l'industrie et de la recherche), centre national pour l'exploitation des océans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 76-156 du 18 novembre 1976 rapportant les dispositions de la délibération n° 71-192 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale et accordant gratuitement, pour régularisation, la concession définitive d'un emplacement maritime à Vairao, commune de Tairapu-ouest, au profit de l'Etat (ministère de l'industrie et de la recherche), centre national pour l'exploitation des océans.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 7197 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 71-192 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 7/AA du 4 janvier 1972, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao (Tahiti) au profit des conjoints Punuarii, Hamblin et Peckett ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1052 DOM du 7 avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 172-76 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 novembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 71-192 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale susvisée, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao (Tahiti) au profit des consorts Punuarui, Hamblin et Pekkett.

Art. 2.— Est accordée gratuitement, pour régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de l'Etat, ministère de l'industrie et de la recherche, centre national pour l'exploitation des océans, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 2.534 m<sup>2</sup>, sis à Vairao (commune de Taiarapu-Ouest), au droit des terres Oututaata-Uritutua-Tetahua et Aratoi et tel qu'il figure au plan n° 51 a du 17 mai 1971 de la SETIL.

Art. 3.— En cas de réduction des besoins de l'Etat, ministère de l'industrie et de la recherche, centre national pour l'exploitation des océans, l'emplacement concédé reviendra au territoire de plein droit et sans indemnité.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Elie SALMON.

ARRETE n° 7288 AA du 7 décembre 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-158 et 76-159 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-158 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de logements sociaux dans la commune de Pirae ; - la délibération n° 76-159 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-158 du 18 novembre 1976 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de logements sociaux dans la commune de Pirae.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1200 FT du 4 novembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 novembre 1976 ;

Vu le dossier technique ;

Vu le rapport n° 174-76 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 novembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de logements sociaux dans la commune de Pirae.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Elie SALMON.

DELIBERATION n° 76-159 du 18 novembre 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°

52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1200 FT en date du 4 novembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 novembre 1976 ;

Vu le dossier technique ;

Vu le rapport n° 174-76 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 novembre 1976,

#### Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de *deux cent cinquante deux millions trois cent cinquante mille francs CP (252.350.000 F CP) soit treize millions huit cent soixante dix neuf mille deux cent cinquante francs français (13.879.250 FF)*, avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction de logements sociaux dans la commune de Pirae.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Elie SALMON.

ARRETE n° 7289 AA du 7 décembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-160 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

#### Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-160 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea, au profit des consorts Mony.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-160 du 18 novembre 1976 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea, au profit des consorts Mony.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 76-2 en date du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1196 DOM du 3 novembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 176-76 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 novembre 1976,

#### Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Anne-Marie et MM. Pierre et Jean-Pierre Mony, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea (P.K. 34,750), d'une superficie de 640 m<sup>2</sup>, situé au droit de la propriété Mony et tel que cet emplacement figure au plan annexé au dossier.

## Art. 2.— Conditions particulières

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les consorts Mony, susnommés, s'engagent à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser les concessionnaires dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Paea, le territoire pourra, dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer, au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de terrain à titre de participation par offre de concours.*

Cette concession est consentie sous la condition résolutoire pour les concessionnaires de céder en retour, gratuitement et à titre de participation par offre de concours au territoire, une parcelle de la propriété Mony, sise en bordure de la route de ceinture, d'une superficie de 78 m<sup>2</sup>, nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture et telle qu'elle figure au plan n° 488 du 30 août 1976 du service des travaux publics.

3°) *Servitudes de passage public, de curage et de non-aedificandi.*

De plus, les concessionnaires sont tenus :

- d'aménager au niveau de la plage, sur le remblai, un passage public de trois (3) mètres de largeur en bordure du front de mer par des apports de gravier et de sable et d'en maintenir l'accès facile ;
- de laisser libre un passage de cinq (5) mètres de largeur, de la route de ceinture à la mer, le long du ruisseau, pour permettre l'accès aux travaux de curage ;
- de n'édifier aucune construction sur l'emplacement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Elie SALMON.

ARRETE n° 7290 AA du 7 décembre 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-161 et 76-162 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 76-161 du 18 novembre 1976 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un centre dentaire à Taravao ; - n° 76-162 du 18 novembre 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-161 du 18 novembre 1976 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un centre dentaire à Taravao.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-2 en date du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1199 FT du 4 novembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 novembre 1976 ;

Vu le dossier technique ;

Vu le rapport n° 177-76 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 novembre 1976,

## Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un centre dentaire à Taravao.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Elie SALMON.

**DELIBERATION n° 76-162 du 18 novembre 1976 habitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1199 FT du 4 novembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 novembre 1976 ;

Vu le rapport n° 177-76 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 18 novembre 1976,

**Adopte :**

**Article 1er.**— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de six millions de francs CP (6.000.000 CFP) soit trois cent trente mille francs français (330.000 FF), avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction d'un centre dentaire à Taravao.

**Art. 2.**— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

**Art. 3.**— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Elie SALMON.

**ARRETE n° 7293 FT du 7 décembre 1976 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement catholique et les justifications présentées,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Une subvention d'un million deux cent mille francs (1.200.000) est accordée à l'école Sainte Anne de Atuona pour les préprofessionnels dispensés pendant l'année 1976.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1976.

**Art. 3.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**ARRETE n° 7312 AC.DIR du 8 décembre 1976 approuvant les tarifs aériens intérieures.**

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2235 AC.DIR du 22 avril 1976 approuvant les tarifs aériens intérieures ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 8 décembre 1976,

**Arrête :**

**Article 1er.**— L'annexe prévue à l'article premier de l'arrêté n° 2235 AC.DIR du 22 avril 1976 est modifiée pour compter du 1er janvier 1977 par l'additif suivant :

Papeete-Anaa	4.395 CFP
Papeete-Makemo	6.210 CFP
Papeete-Hao	8.640 CFP
Papeete-Gambier	15.090 CFP
Anaa-Makemo	2.490 CFP
Anaa-Hao	4.855 CFP
Makemo-Hao	3.470 CFP
Hao-Gambier	7.970 CFP
Anaa-Gambier	11.780 CFP
Makemo-Gambier	10.820 CFP
Papeete-Ua Pou	14.500 CFP
Takapoto-Ua Pou	10.060 CFP
Ua Pou-Ua-Huka et Ua Pou-Hiva Oa	1.945 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1976.

Charles SCHMITT.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5165 PEL du 7 septembre 1976.— Mme Walker Taaria, infirmière de 12e échelon, échelle 2 B, du cadre territorial, embarquée à Paris-Roissy le 27 août 1976 et arrivée à Papeete le 28 août 1976, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène scolaire.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 2, paragraphe 4.

Par décision n° 5166 PEL du 7 septembre 1976.— M. Van Sam Richard, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain (département de la Guadeloupe), embarqué à Paris-Roissy le 20 août 1976 et arrivé à Papeete le 21 août 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la jeunesse et des sports.

Dépense imputable au budget local : chapitre 27, article 1er.

Par arrêté n° 5234 PEL du 9 septembre 1976.— M. Paoletti Bernard, inspecteur central des douanes de 3e échelon, est nommé chef du service des douanes de la Polynésie française.

Par décision n° 5250 PEL du 10 septembre 1976.— Mme Teai Rose, institutrice de 11e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy le 27 août et arrivée à Papeete le 28 août 1976, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir en qualité d'adjointe à l'école de Nuutere à Mahina.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 5326 PEL du 15 septembre 1976.— La résidence habituelle de M. Bidon Henri, secrétaire en chef d'intendance universitaire au lycée d'Etat mixte d'Uturoa (Raïatea - ISLV), est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 5327 PEL du 15 septembre 1976.— Mme Shigétomi Yvonne, institutrice de 9e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy le 4 septembre et arrivée à Papeete le 5 septembre 1976, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour assumer auprès des maîtresses des écoles maternelles des îles-du-Vent, les fonctions de conseiller pédagogique.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5354 PEL du 16 septembre 1976.— M. Mallégo Henri, instituteur de 10e échelon du cadre latéral, embarqué à Paris-Roissy le 2 septembre et arrivé à Papeete le 3 septembre 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir en qualité de directeur déchargé de classe à l'école de Mataiea (groupe E, indice brut 553).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 5355 PEL du 16 septembre 1976.— M. Arnould Christian, instituteur C.A.E.I., IIIe groupe, 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 27 août et arrivé à Papeete le 28 août 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir en qualité de directeur de l'école publique annexée au foyer de Moria.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1er.

Par décision n° 5356 PEL du 16 septembre 1976.— M. Beaumont Daniel, instituteur de 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 27 août et arrivé à Papeete le 28 août 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir en qualité de directeur de l'école de Vaitoare (Bora Bora) jusqu'au 31 août 1976 inclus, et pour compter du 1er septembre 1976, en qualité de "maître-formateur-itinérant" pour l'ensemble des écoles publiques de la circonscription pédagogique de Tahaa (Raïatea).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 5357 PEL du 16 septembre 1976.— M. Delarue Serge, instituteur de 1er échelon du cadre métropolitain embarqué à Paris-Roissy le 27 août et arrivé à Papeete le 28 août 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour servir en qualité de directeur de l'école de Hauti à Rurutu.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 5358 PEL du 16 septembre 1976.— M. Tahuhuterani Samuel, surveillant de 4e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 5 septembre et arrivé à Papeete le 6 septembre 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao, pour compter du 5 octobre 1976.

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 5359 PEL du 16 septembre 1976.— Mme Jammes Yvette, infirmière de 7<sup>e</sup> échelon du corps de l'Etat du personnel des services médicaux, pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 22 août et arrivée à Papeete le 23 août 1976, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du directeur de la santé publique pour servir à l'hôpital de Mamao, pour compter du 17 septembre 1976.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 10.

Par décision n° 5363 PEL du 17 septembre 1976.— M. Pédupède Emile, instituteur de 11<sup>e</sup> échelon du cadre latéral, embarqué à Paris-Roissy le 29 août et arrivé à Papeete le 30 août 1976, par avion de la compagnie UTA, est maintenu pour ordre jusqu'au 5 septembre 1976 inclus, à l'école de Tautira en qualité de directeur.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 5366 PEL du 17 septembre 1976.— Mme Chave Léonne, infirmière de 7<sup>e</sup> échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ex-boursière de formation professionnelle, qui a interrompu ses études, est astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 5373 PEL du 17 septembre 1976.— Les instituteurs dont les noms suivent, volontaires au service de l'aide technique, incorporés sur place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976, sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Chongues Jacques : école de Mahaena (Tiarei) ;

Maire Eric : école de Taharuu (Papara) ;

Cheou Katy : école de Maeva (Huahine).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Les instituteurs dont les noms suivent, volontaires au service de l'aide technique, embarqués à Paris-Roissy le 2 septembre et arrivés à Papeete le 3 septembre 1976 par avion de la compagnie UTA, sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Capdevielle René : école de Maroe (Huahine) en qualité de directeur ;

Hillon Gérard : groupe scolaire Mahanatoa-Rairua-Anatonu en qualité d'adjoint ;

Mathieu Bernard : école de Hipu (Tahaa) en qualité de directeur.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par arrêté n° 5374 PEL du 17 septembre 1976.— Est constatée l'arrivée dans le territoire le 3 septembre 1976, de M. Laigret Jacques, médecin-chef des services (groupe B, 2<sup>e</sup> chevron, hors échelle).

M. Laigret reprend ses fonctions de chef du service des endémies et de directeur de l'institut de recherches médicales " Louis Malardé ".

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 47-12, article 82, paragraphe 10.

Par arrêté n° 5375 PEL du 17 septembre 1976.— La résidence habituelle de Mme Boschi Marie Madeleine, adjointe d'enseignement au lycée Paul Gauguin à Papeete, est fixée en Polynésie française.

Par arrêté n° 5376 PEL du 17 septembre 1976.— M. Baltzer Michel, inspecteur de la jeunesse et des sports de 6<sup>e</sup> échelon, embarqué à Paris-Roissy le 26 août et arrivé à Papeete le 2 septembre 1976, par avion de la compagnie UTA, reprend ses fonctions de chef du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-51, article 40.

Par décision n° 5384 PEL du 20 septembre 1976.— M. Jean-Charles Sellier, collaborateur d'architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivé à Papeete le 13 septembre 1976 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et affecté à la section " urbanisme opérationnel et construction ".

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 8.

Par décision n° 5385 PEL du 20 septembre 1976.— Mme Smith Liliane, agent de bureau de 3<sup>e</sup> échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 29 août et arrivée à Papeete le 30 août 1976, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, pour servir à l'arrondissement infrastructure - subdivision des routes et ponts, à compter du 3 septembre 1976.

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 5403 PEL du 20 septembre 1976.— M. Mathieu René, chef de division de la France d'outre-mer de classe normale, 3<sup>e</sup> échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 septembre 1976 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 10 septembre 1976, est remis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 11-11, article 10.

Par décision n° 5404 PEL du 20 septembre 1976.— M. Didier Lequeux, géomètre, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivé à Papeete le 13 septembre 1976 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et affecté à la section " topographie ".

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 8.

Par arrêté n° 5415 PEL du 20 septembre 1976.— M. Laigret Jacques, médecin-chef des services (groupe B, 2e chevron, hors échelle), est nommé, pour compter du 3 septembre 1976, directeur de la santé publique de la Polynésie française par intérim.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 5417 PEL du 21 septembre 1976.— M. Gérard Lepourry, ingénieur, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivé à Papeete le 13 septembre 1976 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et affecté à la section "études et plans".

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 8.

Par décision n° 5418 PEL du 21 septembre 1976.— M. Fournel Robert, attaché d'administration universitaire de 2e classe, 5e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 septembre 1976 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 12 septembre 1976, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir à la direction du service.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5422 PEL du 21 septembre 1976.— M. Bechouche Gilbert, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 20 août et arrivé à Papeete le 4 septembre 1976, par avion de la compagnie UTA, reprend ses fonctions d'adjoint à l'inspection du travail et des lois sociales, pour compter du 16 septembre 1976.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 27 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5423 PEL du 21 septembre 1976.— M. Fraval de Coatparquet Tanguy, médecin principal de 1er échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 septembre 1976 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 12 septembre 1976, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef des îles Marquises et de l'hôpital de Taiohae, en remplacement du médecin principal Martin Jack, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 5429 PEL du 21 septembre 1976.— La disponibilité accordée à Mme Moncany née Fuller Monique commis des services extérieurs de 5e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est prorogé pour une durée d'une année à compter du 3 août 1976.

Par décision n° 5448 PEL du 22 septembre 1976.— M. Biolley Gérard, ingénieur ETP, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivé à Papeete le 13 septembre 1976 par avion de

la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et affecté à la section "Groupement, études et programmation" pour servir au bureau études génie-civil.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 6, § 2 (poste 608).

Par décision n° 5449 PEL du 22 septembre 1976.— M. Marty Jacques, instituteur spécialisé de 7e échelon (2e groupe) du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 août 1976, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 30 août 1976, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour servir en qualité de directeur déchargé de classe au groupe scolaire de Mahanatoa-Rairua-Anatonu (Raivavae-Australes), et délégué dans les fonctions de "maître formateur itinérant" pour l'ensemble des écoles publiques de la commune de Raivavae, (groupe E - indice brut 459).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 5450 PEL du 22 septembre 1976.— M. Lecardeur Jean, instituteur de 9e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 2 septembre et arrivé à Papeete le 3 septembre 1976, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition de M. l'inspecteur départemental de l'éducation chargé de la circonscription pédagogique de Tahiti-Ouest-Moorea, pour exercer ses fonctions de conseiller pédagogique dans les écoles publiques primaires des communes de Paea et Papara. (Indice nouveau majoré 481 = 455 + 26 - soit indice brut 582).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 5451 PEL du 22 septembre 1976.— M. Teikiehuupoko Samuel, agent de bureau des services extérieurs de 5e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 6 août et arrivé à Papeete le 7 août 1976, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir en qualité d'adjoint au centre interîles de Hakahau (Ua-Pou - îles Marquises).

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 5452 PEL du 22 septembre 1976.— M. Dourthe Jean, agent contractuel de 2e catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 9 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, pour servir en qualité de directeur de l'école d'agriculture d'Opunohu (Moorea).

Dépense imputable au budget local : chapitre 15, article 3, paragraphe 2.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 5 mois 3 jours, avec le congé suivant.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5254 AA du 10 septembre 1976.— Est autorisé à la demande de M. Cheung Fernand, président de l'amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete, un troisième report au samedi 30 octobre 1976 du tirage de la tombola de l'amicale, initialement prévu pour le samedi 26 juin 1976.

Par arrêté n° 5661 AA du 1er octobre 1976.— Est enregistrée sous le n° 4 conformément à l'article L 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 6 septembre 1976 de M. Vonken Augustin, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Taravao (commune de Tairapu-est), objet de la licence n° 20 délivrée le 18 août 1976 par arrêté n° 4838 AA.

Par arrêté n° 5718 AA du 6 octobre 1976.— Est autorisé à la demande de M. J.P. Vernaudeau, président de l'association sportive Tamarii Nahiti, le report au 30 octobre 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 25 septembre 1976.

Par arrêté n° 5946 AA du 13 octobre 1976.— Mme Annick Jacquier, pharmacien-gérant d'officine, est autorisée à exercer conjointement l'activité de pharmacien-gérant de l'office tahitien pharmaceutique - établissement de gros et de répartition (licence n° 6) à Papeete - zone industrielle de Fare-Ute.

Cette autorisation est valable pour une période de deux ans à compter du 9 novembre 1975.

\* \* \*

## ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 5202 ER du 8 septembre 1976.— Un crédit de 6.685.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour les opérations suivantes :

- Visites-entretien-frais de gardiennage pour les parcelles de cocotiers hybrides à Rangiroa	950.000
- Achat d'un moteur hors-bord pour les distributions d'engrais dans les atolls	135.000
- Déplacements et transports d'agents du service de l'économie rurale chargés d'opérations ayant trait à l'amélioration de la cocoteraie	500.000
- Transport des membres du comité de gestion du fonds à Vahituri Rangiroa lors d'une visite d'information	100.000
- Aménagement de la cocoteraie du domaine de Faaroa et construction d'un séchoir à coprah	5.000.000
Total	6.685.000

Par arrêté n° 5717 ER du 6 octobre 1976.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. Opuu Tamatoa bénéficiera d'une prime de 50.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 18.012-P de M. Opuu Tamatoa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Opuu Tamatoa sera astreint de rembourser la

totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6126 ER du 20 octobre 1976.— Au titre d'aide à la production orticole, Mme Iris Vien, bénéficiera d'une prime de 50.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 5.638-A de Mme Iris Vien.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Iris Vien sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

\* \* \*

## JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 1490 JS du 14 septembre 1976.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de natation est attribué à la personne dont le nom suit : Merglen Pierre.

L'inspecteur chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1491 JS du 14 septembre 1976.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de rugby est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- 1) Cabrera Jean,
- 2) Deane William,
- 3) Drape Serge,
- 4) Fortier-Quantin Denis.

L'inspecteur chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1572 JS du 21 septembre 1976.— Est autorisée par la ligue de Polynésie française de judo et disciplines associées l'organisation d'un gala d'arts martiaux, le vendredi 22 octobre 1976 à 19 h, dans la salle omnisports de Fautaua.

Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 239 AE du 28 septembre 1976 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er octobre 1976.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer par décision toute modification des frais de manutention résultant d'une variation du SMIG ;

Vu la décision n° 200 AE du 1er août 1976 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 29 juillet 1976 ;

Vu la valeur du SMIG au 1er octobre 1976 fixée par arrêté n° 5459 TLS du 22 septembre 1976 ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP
Marchandises générales	986 frs la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.442 frs —
Sacherie	929 frs —
Bois	929 frs —
Explosifs	986 frs —
Munitions	986 frs —
Pneumatiques	986 frs —
Ciment	929 frs la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	488 frs l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	732 frs —
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	861 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	488 frs —
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Cercueils	1.233 frs l'unité
Chevaux et bovins	2.467 frs —
Moutons et porcs	1.013 frs —
Petits animaux	407 frs —
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.635 frs —
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.923 frs —
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.848 frs —

#### COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1 T 500 à 2 tonnes	5.340 frs le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.698 frs —
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

#### CONTENEURS :

Conteneurs vides	178 frs le mètre cube
Conteneurs pleins (à l'exclusion des conteneurs de sacheries)	881 frs —
Conteneurs, sacheries légères : malt, engrais agricoles, aliments préparés pour animaux d'élevage	558 frs —
Conteneurs autres sacheries	619 frs —

#### II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	1.068 frs la tonne ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.554 frs —
Sacherie	995 frs —
Bois	995 frs —
Coprah en sac	614 frs —
Tourteaux de coprah en sac	614 frs —
Vanille	1.349 frs —
Nacre	1.068 frs la tonne
Cercueils	1.233 frs l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	490 frs —
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	732 frs —
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	861 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	490 frs —
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.635 frs l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.923 frs —
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.848 frs —

#### COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	5.340 frs le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.698 frs —
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

#### CONTENEURS :

Conteneurs vides	178 frs le mètre cube
Conteneurs pleins (à l'exclusion des conteneurs de sacheries)	882 frs —
Conteneurs, sacheries légères : malt, engrais agricoles, aliments préparés pour animaux d'élevage	558 frs —
Conteneurs autres sacheries	619 frs —

#### III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Primes de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont la mention "corrosif et danger ou poison mortel" est portée sur les emballages	2.113 frs la tonne métrique
Prime de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées, à l'exclusion du poisson en vrac	228 frs —
Prime de salissure pour le ciment, tourteaux de coprah, le bitume et le fer à béton	83 frs —
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Service des amarres à terre	—
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.	

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

**COPRAH :**

*Déchargement des goélettes :*

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai 838 frs la tonne brute

Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt 784 frs —

En sac : Prise en cale, mise à quai 632 frs —

Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt 784 frs —

*En entrepôt :*

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture 798 frs la tonne brute

Transport, Pesage, arrimage sous hangar 798 frs —

En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar 798 frs —

*En hangar :*

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan 654 frs —

**TOURTEAU :**

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan 654 frs —

**NACRE :**

*Déchargement des goélettes :*

En vrac : Ensachage, couture, débarquement 979 frs la tonne brute

Pesage, transport en entrepôt 856 frs —

En sac : Prise en cale, mise à quai 654 frs —

Transport en entrepôt, pesage 856 frs —

**CAFE :**

En sac : Prise en cale, mise à quai 696 frs la tonne brute

Transport, pesage, entrepôt 798 frs —

Art. 3.— Les nouveaux tarifs sont applicables pour compter du 1er octobre 1976.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 200 AE du 29 juillet 1976.

Art. 5.— Les entreprises d'acconage sont tenues de respecter le tarif des frais de manutention fixé ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1976.

A. LEONTIEFF.

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES  
DU VENT**

AVENANT n° 1 à la décision n° 76-225 IDV/AU du 24 mai 1976 autorisant le lotissement dit " Résidence Vaiata ".

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 76-225 IDV/AU en date du 24 mai 1976 concernant le lotissement dénommé " Résidence Vaiata " ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 23 juillet 1976 par Me Solari ;

Vu le projet rectificatif du cahier des charges établi conformément aux prescriptions de l'article 8 de la décision d'autorisation n° 76-225 IDV/AU du 24 mai 1976 déposé le 23 juillet 1976 par Me Solari ;

Vu l'avis du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le rectificatif au cahier des charges du lotissement dénommé " Résidence Vaiata " établi conformément aux prescriptions de la décision n° 76-225 IDV/AU du 24 mai 1976 est approuvé, ainsi que les modifications apportées au plan du lotissement.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme et au secrétariat de la mairie de Teva I Uta.

Papeete, le 4 octobre 1976.

J.-J. DELARCE.

**DECISION n° 76-695 IDV/AU autorisant le groupe d'habitations dit Oremu.**

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société d'équipement de Tahiti et des îles le 24 août 1976 concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur la terre Oremu sise dans la commune de Faa ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faa ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de 250 logements destinés à la location vente sur la terre Oremu sise dans la commune de Faa demandé par la société d'équipement de Tahiti et des îles est autorisé sous les réserves des articles 2 à 5 ci-après.

Art. 2.— Toutes les mesures utiles en matière de tenue des talus, d'assainissement (notamment comblement des thalwegs) seront prises.

Art. 3.— Il sera planté des arbres de hautes tiges sur les parties communes, les talus, le service de l'économie rurale (section forestière) pouvant apporter son concours technique.

Art. 4.— L'implantation de l'école, dont les plans seront soumis à approbation, sera déterminée avec le service de l'enseignement territorial.

Art. 5.— Les documents techniques relatifs aux logements et le cahier des charges du groupe d'habitations, seront soumis à approbation.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Faaa et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 29 octobre 1976.

J.-J. DELARCE.

#### SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

AVENANT n° 1 à la décision n° 73-134 U.H.D du 20 février 1973 autorisant l'extension d'un lotissement à Papeete, rue des Poilus Tahitiens.

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 73-134 U.H.D en date du 20 février 1973 ;

Vu la demande d'extension du lotissement déposée le 29 septembre 1976 par M. Guého Victor ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— L'extension du lotissement en 3 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur la propriété des consorts Guého dans la commune de Papeete, rue des Poilus Tahitiens demandée par M. Guého Victor est autorisée.

Art. 2.— Les travaux de terrassement et volerie étant achevée, la présente décision vaut certificat de conformité.

Art. 3.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 23 novembre 1976.

F. DUPUY.

## AVIS OFFICIELS

### CABINET DU GOUVERNEUR

#### FETES LEGALES, JOURS FERIES ET CHOMES POUR L'ANNEE 1977

Sous réserve de modifications qui seraient signalées en temps opportun les jours fériés légaux pour 1977 sont :

Jour de l'An 1977.	Samedi 1er janvier
Lundi de Pâques.	Lundi 11 avril
Fête du Travail.	Dimanche 1er mai
Ascension.	Jeudi 19 mai
Lundi de Pentecôte.	Lundi 30 mai
Fête Nationale.	Jeudi 14 juillet
Assomption.	Lundi 15 août
Toussaint.	Mardi 1er novembre
Fête de la Victoire.	Vendredi 11 novembre
Noël.	Dimanche 25 décembre

Sera en outre chômé, suivant l'usage local, le vendredi 15 juillet.

En outre le " Pont " sera accordé le vendredi 20 mai et lundi 31 octobre.

### SERVICE DE LA CURATELLE

#### AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

- Monsieur Isaburo KONNO, retraité des P & T demeurant à Papeete
- décédé à Papeete
- le 21 février 1976

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions  
et biens vacants p.i.,  
P. LEDUC.

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS COMPLEMENTAIRE

L'avis de clôture des opérations cadastrales de MANIHI et AHE paru au JOPF du 30 avril 1975 était suivi de la liste des terres présumées domaniales. Un délai de

six mois était accordé pour présenter les titres de propriété relatifs à ces terrains ou faire opposition à leur domanialité.

Un délai supplémentaire de trois mois est exceptionnellement accordé pour la présentation des titres ou faire opposition à la domanialité de ces terres, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le chef de service,  
P. LEDUC.

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Liste des assesseurs près la cour criminelle  
de la Polynésie française pour l'année 1977.

Noms et prénoms	Profession
Amério Jean-Claude	employé de commerce
Arapari John	employé de commerce
Bambridge Jacques	commerçant
Banner Lucien	employé de commerce
Blouin Abel	constructeur de navires
Budan Georges	commerçant
Céran-Jérusalémy Léon	commerçant
Chavez Louis	comptable
Chin Foo Marcel	industriel
Deane Arthur	employé de mairie
Desclaux Raymond	directeur commercial
Fougerousse Germaine Veuve Liauzun	négociante
Frébault Mathilde	infirmière major
Guyot Gérard	négociant
Helme Alfred	comptable
Hio Tuarai Peata dit Henri	fonctionnaire
Jouette René	contractuel
Klima Rudolph	libraire
Le Caill Emile	conseiller de gouvernement
Lequerré Maurice	commerçant
Maiotui Louis	conseiller municipal
Manuel Marcel	directeur commercial
Montaron Alfred	comptable
Montaron Philibert	menuisier
Mony Pierre	négociant
Ousset Lucienne épouse Millaud	sans profession
Parfait Jessye	pharmacienne
Pomare Elvina épouse Buillard	employée de banque
Porlier Emmanuel	directeur de société
Poroi Ernest	fonctionnaire
Postaire Le Marais Philippe	industriel
Tapu Jean	employé institut recherches
Teai André	employé EDT
Teissier Raoul	philatéliste
Vernaudon Freddy	employé SOCREDO
Yeou Paul (dit Chichong)	directeur d'assurances

### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés  
par la Commission d'Officialisation des prix industriels  
3e trimestre 1976

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité (moyens)
— Ciment CPA 325	Tonne	9.680
— Agrégats concassés 3/8, 5/15	M3	1.215
— Sable 0/2	M3	1.450
— Essence	Litre	27,60
— Gaz oil	Litre	13,40
— Bitume naturel	Tonne	32.322
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	373,50
— Fer à béton	Kg	47,72
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40	Kg	53,50
- profilés creux 80/40	Kg	56
- IPN 120	Kg	52,60
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	474
— Tôles plates acier galvanisé 63/100	M2	385
— Serrure de sûreté à larder 4 gorges	U	591
— Décrastastic	M2	842
— Tuiles asphaltées	M2	415,20
— Bois sapin Douglas 2" x 3"	M3	17.658
— Bois sapin Douglas 3" x 6"	M3	17.658
— Bois sapin Douglas 4" x 12"	M3	17.768
— Contreplaqué 12 mm (ordinaire)	M2	598
— Tuyaux PVC diamètre 40	M1	73,25
— Tuyaux PVC diamètre 80	M1	147,50
— Tuyaux PVC diamètre 100	M1	222,66
— Tuyaux acier galvanisé 3/4"	M1	113,09
— Tuyaux cuivre 10, 12 mm	M1	157
— Tuyaux amiante ciment (type assainissement) diamètre 150	M1	478,50
— Verre à vitre 5,5 mm d'épaisseur (ordinaire)	M2	1.613,50
— Verre armé non coloré	M2	2.025
— Bitume pour étanchéité	Kg	112,50
— Feutre bitumeux	M2	47
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc	U	5.910
— Robinetterie de douche avec flexible	U	3.101
— Carrelage grès-cérame 10 x 10	M2	1.440
— Carrelage faïence 10 x 10	M2	1.128
— Gerflex	M2	390
— Moquette tapisom	M2	940
— Câble électrique 2,5 mm <sup>2</sup> de section (souple)	M1	18
— Prise de courant 10 A	U	130
— Ampoule 75 W	U	45
— Peinture glycérophtalique	Kg	243,75
— Peinture vinylique	Kg	142
— Vernis pour bois	Kg	312,25
— Electricité (1ère tranche 0 à 50 Kwh), usage domestique	Kwh	13,05
— SMIG jusqu'au 31 juillet 1976	Heure	88,10
à compter du 1er août 1976	Heure	89,70

**RECTIFICATION aux prix publiés aux 1er et 2e trimestres 1976.**

*1er trimestre* : Sable 0/2 lire m3 : 1350 F au lieu de m3 : 2350 F.

*2e trimestre* : Gerflex lire m2 : 351,4 F au lieu de m2 : 3514 F.

**SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS**

*Permis délivré le 14 octobre 1976 :*

N° 76-608, M. le chef du STPM, Arue derrière le drive-in, école maternelle ;

*Permis délivré le 27 octobre 1976 :*

N° 75-188, M. Yvon Laurent, terres Ahototuana et Fareaia - Arue P.K. 6,700, 1 maison d'habitation ;

N° 76-714, M. le chef du STPM, Afaahiti - Taravao, centre dentaire ;

N° 76-738, M. Bigorgne-Ferrand, lot n° 3 terre Honoava Punaauia P.K. 16,500, 1 agrandissement ;

N° 76-752, M. John Temarii, lot n° 9 bis - Hitiaa, 1 remblai ;

N° 76-841, Mme Marie-Thé Mai, terres Matiti et Vairimu Faaa rue Cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 76-851, M. Gardner White, terre Tapauta - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-862, Mme Adèle Teraitua, terre Vaimaru Mapure Iti Papeari P.K. 52, 1 maison d'habitation ;

N° 76-864, M. Michel Brotherson, lot n° 2 D pté Teissier Punaauia P.K. 12,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-865, M. Gaston Brotherson, terres Faretara 1 et Papuatea 2 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-867, Mme Aeata Viu, terre Paheehee Papenoo P.K. 18,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-868, Mme Alda Tuataa née Cowan, lot n° 4 bis parcelle B Pamatai - Faaa, 2 maisons d'habitation ;

N° 76-869, M. Lucien Walczak, lot n° 4 lotissement Mahina Nui 2 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-873, Mme Anna Yuen, lot n° 21 lotissement Rose Moana - Faaa, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 28 octobre 1976 :*

N° 75-1067, M. François Lonfat, lot n° 2 terre Vaitiario, 1 supermarché ;

N° 76-69, Mme Elisabeth Machoux, lot n° 3 pté Tapuarai Hamuta - Pirae, 1 piscine et mur de soutènement ;

N° 76-758, M. Pierre Hoang, lot n° 2 lotissement Résidence de Hamuta Pirae, 1 terrassement ;

N° 76-787, M. Amadou Bocum, terre Paetaha - Faaa, 1 épicerie ;

N° 76-850, Mme Norine Rey, lot n° 1 pté Jules Rey Pappara P.K. 30, 1 maison d'habitation ;

N° 76-852, M. Jean Duong, lot n° 22 lotissement Mahina Nui - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-853, M. Richard Teahoro, terre Paepae Riiri 2 Punaauia P.K. 11,900, 1 maison d'habitation ;

N° 76-854, M. Simon Viri, terres Tetira-Tautumehau Hitiaa P.K. 39,100, 1 maison d'habitation ;

N° 76-855, M. Gustave Cheung Wan, lot n° 30 lotissement Haapape - Mahina P.K. 9, 1 maison d'habitation ;

N° 76-856, Mme Aimée Terorotua, terre Tereioehau Afareaitu - Moorea, 1 annexe ;

N° 76-858, M. Jean-Louis Bonno, lot n° 6 lotissement Mahina Nui 2 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-875, Mme Deana Asing, lot n° 349 lotissement Puurai îlot J - Faaa, 1 mur de soutènement et mur de clôture ;

N° 76-876, M. Faeta Tere, terre Tupara 1 et 2 Papeari P.K. 54, 1 remblai ;

N° 76-877, M. Tetuanui Tiniau, terres Teonetere-Ateivi Papeari P.K. 54,500, 1 remblai.

*Permis délivré le 2 novembre 1976 :*

N° 74-904, Mme Alice Siquin, lot n° 52 lotissement Punaavai Montagne Punaauia, 1 mur de soutènement et modifications ;

N° 76-586, Mme Marguerite Matohi, terre Taipua - Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 76-731, Mme Juliana Chan, lot n° 2 lotissement Nahoata - Pirae rue Gadiot, 1 agrandissement ;

N° 76-757, Mme Hélène Tematua, terre Puumouru Hitiaa P.K. 35,800, 1 remblai ;

N° 76-806, Mme Thilda Flohr, lot n° 5 domaine Atger Papenoo P.K. 15, 1 maison d'habitation ;

N° 76-861, M. Francis Bordes, lot B terre Tetumu 1 Arue P.K. 3,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-870, Mme Henriette Mahuta, Paea P.K. 27,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-879, M. René Jouette, lot n° 26 lotissement Mahina Nui 1 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-883, M. Eugène Chung Tam, lot A 7 lotissement Tiare Paea P.K. 23,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-884, M. Pepe Ly Kiau, lot n° 4 parcelle A Faaa P.K. 4,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-885, M. Joris Moarii, terre Taufaaatea 4 Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 76-886, M. Daniel Lachaize, lot n° 5 lotissement Teaoatea - Mahina P.K. 10, 1 maison d'habitation ;

N° 76-887, M. Teaea Nehemia, lot C - Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 76-888, M. Roger Puhii, lot n° 100 lotissement Punaavai-Plaine - Punaauia, 1 garage ;

N° 76-889, M. Gaston Allain, terres Atitama - Atimoua Tehitiapa - Faaone, 1 maison de week-end ;

N° 76-893, M. Léon Litchlé, lot C lotissement Assaud Punaauia P.K. 11,200, 1 agrandissement ;

N° 76-894, Mme Juanita Pito, terre Vaipoopoo - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 76-895, M. Léconia Temauri, terre Faafaa 2 - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-898, M. Alexis Putoa, lot n° 11 lotissement Terorotua - Pappara P.K. 34,200, 1 maison d'habitation,

*Permis délivré le 8 novembre 1976 :*

N° 76-836, M. Peter Brothers, lot n° 25 lotissement Punaavai Montagne Punaauia, 1 terrassement ;

N° 76-837, M. Jean-Pierre Besnard, lot n° 39 lotissement Punavai Montagne Punaauia, 1 terrassement ;

N° 76-844, Mlle Mareta Richmond, terre Tahutumu Faaa P.K. 7, 1 maison d'habitation ;

N° 76-857, M. le chef du service de l'économie rurale, Taravao - Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 76-871, M. James Mariassoucé, lot C lotissement Pamatai Faaa, 1 agrandissement ;

N° 76-880, M. Ronald Ueva, lot n° 13 lotissement Matavai - Mahina, 1 agrandissement ;

N° 76-892, M. Danielou, lot n° 58 lotissement Aute 2 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-896, M. Claude Robin, lot n° 32 lotissement Tevinohu - Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 76-897, M. Gilbert Guines, lot n° 7 lotissement Caldeira - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 76-899, M. Mataiao Teinauri, lot n° 7 lotissement Fara Uouo - Pajara, 1 maison d'habitation ;

N° 76-902, M. Pierre Chalmont, Teahupoo P.K. 14,700, 1 maison d'habitation ;

N° 76-916, M. Pierre Teuru, lot C terre Te Otue i Paura Pirae rue Bernière, 1 maison d'habitation ;

N° 76-919, Mme Puahi Tetumu, lot n° 6 terre Tiapati 1 Vairao, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 12 novembre 1976 :*

N° 76-684, M. le directeur général de la SETIL, Arue P.K. 4,700, voiries principales " zone d'habitation Erima " ;

N° 76-872, M. Julien Livine, lot n° 350 lotissement Puurai - Faaa, 1 agrandissement ;

N° 76-881, M. Alfred Anania, lot n° 58 lotissement Matavai - Mahina, 1 agrandissement ;

N° 76-900, M. Lafie Moarii, terre Taufaatea 4 Papenoo P.K. 17,900, 1 remblai ;

N° 76-901, M. Francis Hopu, lot D terre Fareihi Punaauia P.K. 13,300, 1 maison d'habitation ;

N° 76-905, M. et Mme Tetuanui, lot n° 3 pté Robson Paea P.K. 19,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-906, M. Taua Fii, lot n° 2 lotissement Teissier - Punaauia P.K. 12,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-907, M. Norbert Bourgeois, terre Tootoomiro Hitiā P.K. 37, 1 agrandissement ;

N° 76-908, M. Teheura Teriitahi, terre Totofauffi Mataiea P.K. 47,200, 1 maison d'habitation ;

N° 76-914, M. Edouard Opuu, terre Popoureroa Papenoo P.K. 15, 1 maison d'habitation ;

N° 76-917, M. Philippe Terai, terre Teroromi Afareaitu - Moorea, 1 agrandissement ;

N° 76-918, M. Francis Chapman, lot F1 pté F. Pugibet Punaauia P.K. 11,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-920, M. Tommy Sacault, lot n° 1 domaine Pater Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-926, Mme Madeleine Teheura, lot n° 26 terre Vaioperu Faaa P.K. 4,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-927, Mme Teipo Pied, lot n° 6 terre Valhopuia Paea P.K. 27, 1 maison d'habitation ;

N° 76-931, M. Germain Hotu-Chavez, lot n° 10 domaine Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-933, M. Ruravehe Teroka, lot n° 59 lotissement Puurai îlot E - Faaa, 1 mur de soutènement et un garage ;

N° 76-935, M. André Teriitahi, lot n° 344 lotissement Puurai - Faaa, 1 garage et mur de clôture ;

N° 76-936, Mme Josette Tehahe, lot n° 2 A terre Maveraura Punaauia P.K. 11,200, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 19 novembre 1976 :*

N° 76-736, M. Félix Teihoarii, lot G terre Hiva Afaahiti P.K. 3, 1 maison d'habitation ;

N° 76-847, M. Mu San Siaouy, lot n° 29 lotissement Chapman - Paea P.K. 23,800, 1 agrandissement ;

N° 76-903, M. Teua a Teua, lot n° 7 pté Villierme Pajara P.K. 36,200, 1 maison d'habitation ;

N° 76-911, M. Jean Capriata, lot B 36 lotissement Pamatai - Faaa, 1 agrandissement ;

N° 76-915, Mme Yvette Mauri, lot n° 19 lotissement Aute 2 - Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 76-921, M. Tetauru Taputu, terre Tehio - Papenoo, 1 modification ;

N° 76-944, Mme Denise Helme née Juventin, lot n° 1 terre Tutatehua Tiarei P.K. 29,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-945, M. Julien Tefaatau, lot n° 3 terre Atihau Pirae, rue Temarii, 1 atelier mécanique ;

N° 76-946, M. et Mme Max Cholet, lot n° 5 lotissement Punavai Montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-951, M. Hiro Loyat et Mlle C. Teikikaine, lot n° 5 lotissement Mahina Nui - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-952, M. Eugène Bougues, lot n° 7 terre Paepae-tiavai - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 76-953, Mlle Mirna Langy, lot A terre Rauvaru 3 Papeari P.K. 52,300, 1 maison d'habitation ;

N° 76-954, M. Wan Fou Pin Huang, domaine Noho Au - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-956, M. Léon Nanai, terre Teamae 2 - Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 76-958, Mme Irène Tekuravehe, terre Ahototeina Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 76-959, M. Tiapati Avaemai, lot n° 99 lotissement Puurai - Faaa, 1 agrandissement ;

N° 76-962, M. Justin Florès, lot F 2 terre Tapauta Punaauia P.K. 15, 1 maison d'habitation ;

N° 76-963, Mme Teheatua Maitui, lot n° 97 lotissement Papehue - Paea P.K. 18,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-974, Mme Hopuaiterai Teriinoho, lot n° 227 logis Petea Puurai - Faaa, 1 modification ;

N° 76-975, M. Willy Otare, lot n° 2 terre Teiriiri 3 Punaauia P.K. 11, 1 maison d'habitation ;

N° 76-976, M. Marcel Pollock, lot n° 2 terres Paepae et Vaipapa - Punaauia, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 22 novembre 1976 :*

N° 76-909, M. Rémy Yi, lot n° 37 lotissement Vetea 1 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-912, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, Papeari P.K. 52, 1 captage en rivière ;

N° 76-937, M. Gérard Noel, lot n° 13 lotissement Taina Punaauia P.K. 9, 1 piscine et mur de soutènement ;

N° 76-942, Mme Temaeva Peretia, lot n° 1 terre Hamatua 2 Pajara P.K. 35,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-943, M. Ioane Airima, Pajara P.K. 29,300, 1 agrandissement ;

N° 76-948, M. Jacques Chatelin, terre Atamatane Mahina P.K. 10,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-966, M. Alfred Taputuarai, terre Ahototeina Mahina P.K. 12,400, 1 maison d'habitation ;

N° 76-973, M. Gaston Richmond, Teavaro - Moorea, 1 abri à G.E. ;

N° 76-977, M. Simon Teihotu, Papeari P.K. 54,300, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 24 novembre 1976 :*

N° 75-542, M. Alphonse Soufet, lot n° 4 - Afaahiti, 1 annexe ;

N° 76-49, M. Louis Tehaamatai, Faaa P.K. 3,800, 1 atelier mécanique ;

N° 76-417, M. le maire de Mahina, Mahina, 1 parc à matériel ;

N° 76-648, M. le chef du STPM, Paopao - Moorea, 1 salle de sports ;

N° 76-866, M. Daniel Choquet, lot n° 20 - Faaone P.K. 47,5, 1 maison d'habitation ;

N° 76-928, Mme Annie Taurua, terre Tapaepae 1 - Pueu, 1 agrandissement ;

N° 76-940, M. le chef du STPM, Punaauia Pointe des Pêcheurs centre des sciences humaines, 1 abri à pirogues ;

N° 76-964, M. Etienne Mao, lot n° 16 lotissement Mahina Nui 1 - Mahina, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 26 novembre 1976 :*

N° 76-809, Mme Henriette Ebbs, M. Adolphe Bohl, lots L 1 et K 1 terre Vaipau Pirae, rue Fare Rau Ape, 1 mur de soutènement ;

N° 76-821, M. le chef du STPM, Pirae, rue Tuterai Tane, 1 école normale ;

N° 76-822, M. le chef du STPM, Afareaitu - Moorea, 1 C.E.G. (3e tranche) ;

N° 76-824, M. le chef du STPM, Afareaitu - Moorea, 1 salle de sports ;

N° 76-929, M. Ernest Taputuarai, terre Amahinatai 1 Mahina, route Pointe Vénus, 1 débarras et abri ;

N° 76-932, M. Lawrence Tuheiava, lot G terres Temataitahi - Arue P.K. 4,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-934, M. Gérard Le Toquin, lot 63 C lotissement Pamatai - Faaa, 1 agrandissement ;

N° 76-965, M. Tching Shang Tchoung Yao, terre Arupa 2 - Mahaena, 1 maison d'habitation ;

N° 76-968, M. Georges Sage, lot C terre Vaitepiha Haa-piti - Moorea, 1 maison d'habitation ;

N° 76-969, M. Pierrot Richmond, lot D 12 lotissement Papanoa - Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 29 novembre 1976 :*

N° 75-1008, M. Alfred Grand pour la SCI Fanomai, Faaa P.K. 5, 1 modification ;

N° 76-910, Mme Sophie Caution, Punaauia P.K. 13,100, 1 agrandissement ;

N° 76-949, Mme Eléazar Moarii, Papenoo P.K. 18,500, 1 agrandissement ;

N° 76-961, M. Hubert Pugibet, Mahina route Pointe Vénus, 1 mur de protection ;

N° 76-978, M. Charles Spitz, lot B - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-979, Mme Anna Graffe née Teriieroo, terre Niaa - Papenoo, 1 abri ;

N° 76-980, M. Paul Hui, lots 506 et 507 lotissement Puurai - Faaa, 1 agrandissement et mur de clôture ;

N° 76-982, Mme Angèle Sommers, lot n° 186 lotissement Puurai - Faaa, 1 mur de soutènement et garage ;

N° 76-983, M. Boris Vanquin, terre Teaa 2 - Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 76-986, M. Georges Robert, lot n° 48 lotissement Vaipahu - Papanoa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-987, M. Maurice Lehartel, terre Pihaa - Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 76-988, Mme Henriette Drollet, terre Tehuaraua Hitiaa P.K. 34,500, 1 agrandissement ;

N° 76-989, M. Jacques Luine, lot n° 193 lotissement Le Lotus - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-992, M. Alphonse Ori, terre Teturui - Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 76-993, M. Dominique Chanon, lot n° 13 lotissement Vaitupa - Paea P.K. 24, 1 maison d'habitation ;

N° 76-997, M. Michel Guérin, Papeari, 1 bloc sanitaire ;

N° 76-998, M. Utia Teihoura, terre Tautiti 1 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-999, M. Aimé Ikihaa, lot n° 52 lotissement Pereua Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-1000, M. Noël Tangué, lot n° 5 pté Maraetefau Pirae derrière école Val de Fautaua, 1 maison d'habitation.

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

### AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité "commerce" les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 23 novembre 1976, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 1er décembre 1976, sous le numéro n° 533.24.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de ces accords, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

### DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail

du commerce, réunie les 14 et 21 octobre 1976, 3, 12 et 23 novembre 1976 et composée,

*d'une part :*

- de représentants du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants et autres activités patentées de la Polynésie française (S.I.N.C.),

*d'autre part :*

- de représentants :
  - de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
  - de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) ;
  - du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.) ;
  - de l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.),

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des employés, ouvriers, agents de maîtrise et cadres des entreprises commerciales, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974 (J.O.P.F. du 15 avril 1974 - page 209) et les modifications qui vont lui être apportées par la présente décision, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er janvier 1977 :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels
<b>Employés</b>	
- 1ère	21.000
- 2e	22.500
- 3e	24.500
- 4e	28.000
- 5e	33.000
- 6e	38.000
- 7e	45.000
- 8e	54.000
<b>Agents de maîtrise et cadres</b>	
- 1ère	40.000
- 2e	45.000
- 3e	50.000
- 4e	56.000
- 5e	62.000
- 6e	70.000

Art. 2.— La revision de ces salaires sera examinée deux fois par an par la commission mixte paritaire afin que les éventuelles augmentations décidées puissent intervenir au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Le principe de la dégressivité de ces augmentations éventuelles est admis ; ses modalités seront définies ultérieurement.

Art. 3.— Les classifications professionnelles des personnels des entreprises commerciales telles que définies par l'arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974, sont modifiées ainsi qu'il suit :

2e catégorie.

a) suppression de : conducteur de véhicule/cheval.

b) adjonction de :

- Manœuvre de force.

- Garçon ou fille de magasin : employé en contact avec le client et exécutant des travaux simples (exemple : passage de denrées).

- Téléphoniste 1ère année : employé occupé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée.

- Aide-magasinier débutant : chargé des travaux de rangement sous la direction d'un magasinier.

3e catégorie.

a) suppression de :

- "Téléphoniste 1re année".

- "Vendeur 1re année".

- "Conducteur de véhicule auto 1re année".

b) adjonction de :

- Chauffeur-livreur V.L. ou P.L. débutant.

- Vendeur débutant dans l'emploi : sans compétence particulière, peut être choisi parmi le personnel embauché depuis 1 an et manifestant des aptitudes à cet emploi, capable d'effectuer les encaissements des articles vendus.

4e catégorie.

a) suppression de :

- "Vendeur après un an".

- "Conducteur de véhicule auto 2e année".

b) adjonction de :

- Vendeur : a 2 années de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure ; chargé de vendre à la clientèle des marchandises présentées de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques, à la remise de l'article et à son emballage et à l'encaissement des articles vendus.

- Magasinier : travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements ; enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, etc...

- Chauffeur-livreur V.L. et P.L. après 1 an : employé chargé d'effectuer les livraisons ; en assure la bonne exécution avec les manœuvres qu'il peut avoir sous ses ordres ; capable de rédiger les bons de livraison et de faire les encaissements ; n'a pas l'entretien mécanique de sa voiture.

5e catégorie.

a) suppression de :

- "Vendeur qualifié".

- "Chauffeur-livreur 1re année".

b) adjonction de :

- Vendeur qualifié : ayant une expérience et des connaissances approfondies de sa profession. Présente et fait valoir les produits et articles d'un magasin, d'un rayon ou d'une partie de rayon en adaptant ses arguments à chaque client.

- Magasinier qualifié : après 3 ans de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure.

- Chauffeur-livreur P.L. après 3 ans de pratique professionnelle dans les catégories inférieures (1 an en 2e, 2 ans en 3e).

6e catégorie.

a) suppression de : "Vendeur très qualifié".

b) adjonction de :

- Vendeur très qualifié : même définition que dans la 5e catégorie, mais après 3 ans de pratique professionnelle dans cette catégorie.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1977 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1976.

Ont signé :

Pour le S.I.N.C.

MM. Leroy, Lou, Teste, Changues  
et Derhan.

Pour la F.S.P.F.

MM. Taufa et Hart.

Pour la C.T.A.P.

M. Céran-Jérusalémy.

Pour le S.A.T.P.

M. Lehartel.

Pour l'U.T.S.D.

M. Salvanayagam.

Vu l'inspecteur du travail  
et des lois sociales de la Polynésie  
française :

P. Berthoumieu.

Conseiller de C.E. au travail  
et à la législation sociale.

## CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DANS LES ENTREPRISES COMMERCIALES

### I - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES EMPLOYÉS

#### 1ère catégorie :

Manutentionnaire chargé d'aider les magasiniers dans leurs travaux de rangement - employé chargé de travaux de conditionnement simples, garçon de course, de magasin 1ère année - aide livreur - homme de quai, personnel de balayage et nettoyage.

#### 2e catégorie :

- *Manœuvre de force.*

- *Garçon ou fille de magasin :* employé en contact avec le client et exécutant des travaux simples (exemple : pesage de denrées).

- *Téléphoniste 1ère année :* employé occupé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée.

- *Aide-magasinier débutant :* chargé des travaux de rangement sous la direction d'un magasinier.

*Employé de dock ou de service d'expédition* faisant des travaux simples, garçon de courses de magasins après 1 an.

#### 3e catégorie :

- *Vendeur débutant dans l'emploi :* sans compétence particulière, peut être choisi parmi le personnel embauché depuis 1 an et manifestant des aptitudes à cet emploi, capable d'effectuer les encaissements des articles vendus.

- *Expéditionnaire 1ère année :* rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, les contrôle et en assure le départ.

- *Dactylographe 1ère année 1er degré :* employé ayant moins d'un an de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée (4e catégorie).

- *Aide archiviste 1ère année :* assure sous la direction de l'archiviste la conservation et le classement des archives.

- *Employé aux écritures simples 1ère année :* exécute des travaux d'écritures, de classement, de tenue de fiches, de chiffrage n'exigeant d'autre connaissance que les quatre règles.

- *Caissière de magasin à rayons simples :* dans les magasins à rayons simples, encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant sans avoir à tenir un livre de recettes. Caissier-machine.

- *Chauffeur-livreur V.L. ou P.L. débutant.*

- *Employé chargé de l'entretien des immeubles, 1ère année.*

- *Veilleur de nuit.*

- *Réceptionnaire 1ère année :* chargé de la réception des marchandises, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures, de leur conformité avec les bulletins de commandes.

#### 4e catégorie :

- *Vendeur :* a 2 années de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure ; chargé de vendre à la clientèle des marchandises présentées de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques, à la remise de l'article et à son emballage et à l'encaissement des articles vendus.

- *Magasinier :* travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements ; enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, etc...

- *Réceptionnaire après un an :* chargé de la réception des marchandises, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures de leur conformité avec les bulletins de commandes, après un an de pratique professionnelle.

- *Expéditionnaire après un an :* rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, les contrôle et en assure le départ, après un an de pratique professionnelle.

- *Aide-réserviste :* employé chargé des travaux de rangement de manutention sous la direction du réserviste.

- *Aide-caviste :* employé effectuant sous la direction du caviste des opérations de soutirage, filtrage, collage, etc...

- *Téléphoniste après un an :* employé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée, après un an de pratique professionnelle.

- *Dactylographe après un an 2e degré :* employé sur machine à écrire capable de 40 mots minute, présentant un travail bien fait et sans faute : correspondance, stencil, factures, tableaux, etc... ; après un an de pratique professionnelle.

- *Sténo-dactylographe 1er degré :* employé qui sans atteindre les normes prévues pour les sténo-dactylographes du 2e degré (5e catégorie) est capable de travaux simples de sténo-dactylographie.

- *Aide-archiviste après un an* : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle.

- *Employé aux écritures simples après un an* : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle.

- *Caissière de groupe de rayons* : dans les magasins à rayons multiples, encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant. Tient un registre de recettes.

- *Chauffeur-livreur V.L. et P.L. après 1 an* : employé chargé d'effectuer les livraisons ; en assure la bonne exécution avec les manœuvres qu'il peut avoir sous ses ordres ; capable de rédiger les bons de livraison et de faire les encaissements ; n'a pas l'entretien mécanique de sa voiture.

- *Employé chargé de l'entretien des immeubles, après 1 an.*

#### 5e catégorie :

- *Vendeur qualifié* : ayant une expérience et des connaissances approfondies de sa profession. Présente et fait valoir les produits et articles d'un magasin, d'un rayon ou d'une partie de rayon en adaptant ses arguments à chaque client.

- *Magasinier qualifié* : après 3 ans de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure.

- *Réceptionnaire qualifié* : même définition qu'aux 3e et 4e catégories mais après au moins 3 ans de pratique.

- *Réserviste* : travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements : enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, etc... ; 2 ans de pratique comme aide-réserviste.

- *Téléphoniste grand standard* : opérateur ou opératrice occupé exclusivement à donner des communications par la manœuvre de commutateurs, dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

- *Dactylographe-mécanographe* : facturière sur machine à factures ou employé travaillant sur machine comptable, pouvant être chargée de suivre les comptes clients, banques fournisseurs, etc...

- *Sténo-dactylo 2e degré* : employée capable de 100 mots sténo et 40 mots à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

- *Archiviste* : assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers.

- *Employé aux écritures qualifié* : employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs, pré-comptables ou statistiques dont il est chargé. Capable de résoudre seul les difficultés courantes.

- *Employé de bureau* : travaillant dans une petite entreprise et effectuant seul tous les travaux de bureau.

- *Aide caissier de caisse centrale* : employé chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier de caisse centrale. Peut éventuellement être chargé de la tenue d'une caisse secondaire.

- *Aide comptable 1er degré* : employé exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

- *Chauffeur-livreur P.L. après 3 ans de pratique professionnelle* dans les catégories inférieures (1 an en 2e, 2 ans en 3e).

- *Ouvrier professionnel 1er échelon* : ouvrier qualifié possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle. Fait des travaux courants nécessitant une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier.

#### 6e catégorie :

- *Vendeur très qualifié* : même définition que dans la 5e catégorie, mais après 3 ans de pratique professionnelle dans cette catégorie.

- *Réceptionnaire chiffreur* : chargé de la réception des marchandises et de la vérification des quantités. Etablit les prix de vente d'après les directives qu'il reçoit de son chef de rayon. A généralement la responsabilité de la réserve du rayon.

- *Magasinier comptable* : responsable d'un magasin d'établissement. A les connaissances pour tenir d'une façon satisfaisante la comptabilité d'un magasin suivant les directives du service central. Tient les cartes de stock, établit les prix de revient moyens de sortie.

- *Réserviste qualifié* : travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements : enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, etc... Après 5 années de pratique professionnelle.

- *Etalagiste courant* : préparation et disposition des marchandises en vitrines et sur comptoirs. Etalages courants.

- *Dactylo-secrétaire correspondancière* : employée qui, en plus des qualités demandées aux dactylos, rédige sur simple indication verbale, du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative.

- *Sténo-dactylo secrétaire de direction 1er degré* : employée qui, en plus des qualités demandées aux sténo-dactylos rédige sur simple indication verbale du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative.

- *Employé qualifié de service commercial ou administratif* : employé d'exécution chargé, suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation complète d'une opération commerciale, soit d'effectuer divers travaux relevant des services commerciaux, administratifs, contentieux, techniques, etc... y compris la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples.

- *Employé de bureau travaillant dans une petite entreprise* : assurant selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs avec l'aide, éventuellement d'une dactylographe ou d'une sténo-dactylographe. Après 3 ans de pratique professionnelle.

- *Aide-commis en douane* : employé possédant des connaissances professionnelles et une certaine expérience du métier. Aide le commis déclarant en douane de façon utile mais ne prend pas d'initiative importante.

- *Caissier* : tenant un livre d'entrées et de sorties, responsable d'une caisse de magasin. Chargé de recevoir les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes de paiements. Ajuste sa caisse chaque soir et établit un bordereau de caisse par nature du numéraire.

- *Aide-comptable 2e degré* : employé ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, etc...

- *Chauffeur livreur qualifié* : même définition qu'à la catégorie 5. Après un an de pratique professionnelle.

- *Ouvrier professionnel 2e échelon* : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux difficiles dont l'exécution exige une habileté toute particulière et une expérience de plusieurs années.

#### 7e catégorie :

- *Vendeur technique ou hautement qualifié* : employé hautement qualifié tant par sa compétence professionnelle que par les initiatives et les responsabilités qu'il peut être appelé à prendre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

- *Caviste qualifié* : employé exécutant ou faisant exécuter des travaux de soutirage, de filtrage et collage et assurant la tenue des livres de magasin.

- *Etalagiste qualifié* : capable de réaliser une présentation suffisamment originale ou attractive de marchandises quelconques en vitrines ou sur comptoirs.

- *Sténo-dactylo secrétaire de direction 2e degré* : collaboratrice immédiate du chef d'entreprise ou d'un directeur. Prépare et réunit les éléments de son travail. Rédige ou établit la correspondance. Prend des initiatives dans les limites déterminées.

- *Employé spécialiste 1er degré* : employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité et chargé sous les ordres directs d'un chef de service ou de bureau de mener à bien des travaux relevant des services administratifs : contentieux, commercial, technique ou d'exploitation, nécessitant des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale se rapportant à son service.

- *Commis déclarant en douane avant 5 ans* : ayant ou non la procuration en douane, au courant des lois et règlements douaniers et des tarifs, chargé de l'établissement des déclarations pour n'importe quelle espèce de marchandises, ayant ou non des employés sous ses ordres.

- *Caissier de caisse centrale* : a la responsabilité des espèces en caisse, effectue les paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisse. Tient les écritures correspondantes.

- *Comptable 1er degré* : capable de tenir sur directives les plus grands livres auxiliaires, d'établir les relevés de comptes, de vérifier les bordereaux d'escompte et les relevés de comptes en banque. Doit être titulaire du CAP de comptabilité ou avoir des connaissances équivalentes.

- *Ouvrier professionnel 3e échelon* : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux de haute qualité professionnelle qui comporte une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens des responsabilités très prononcé et des connaissances techniques correspondantes.

#### 8e catégorie :

- *Premier vendeur* : employé possédant la qualification professionnelle de l'employé hautement qualifié mais détenant une part d'autorité sur le personnel du rayon auquel il appartient. Peut remplacer provisoirement son chef de rayon.

- *Etalagiste-maquettiste* : ayant une parfaite connaissance de son métier, capable de concevoir et de réaliser seul n'importe quel genre d'étalage.

- *Employé spécialisé 2e degré* : même définition qu'à la catégorie précédente, après 5 ans de pratique professionnelle.

- *Caissier comptable* : employé breveté ou qualifié faisant office de chef comptable dans les petites entreprises.

- *Comptable 2e degré* : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.

- *Commis déclarant en douane après 5 ans.*

## 2 - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE

### 1ère catégorie :

- *Premier de bureau* : employé ayant la responsabilité d'un service ou seulement d'un compartiment dont il assure la bonne marche sous le contrôle d'un chef hiérarchique. Peut exercer seul ses fonctions s'il s'agit d'un compartiment spécialisé.

- *Premier de secrétariat.*

- *Chef de magasin* : agent responsable des stocks de marchandises destinées à l'approvisionnement des magasins de vente. Surveille et contrôle les entrées et les distributions.

Sont classés dans la catégorie premier de bureau, premier de secrétariat, chef de magasin, ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous leurs ordres.

- *Second de service, comptabilité* : assure la surveillance et le fonctionnement d'une partie du service comptable. Rassemble tout ou partie des éléments que le service utilise dans la centralisation, ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres.

- *Second de vente* : seconde le chef de rayon. Surveille et dirige le travail des vendeurs. Peut s'occuper des réserves et du réassortiment du rayon sous le contrôle de son chef hiérarchique.

- *Second de caisse principale* : ayant moins de 5 ans d'ancienneté.

### 2e catégorie :

- *Premier de bureau, premier de secrétariat* : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres.

- *Chef de magasin* : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres.

- *Inspecteur* : assure la surveillance générale et permanente du personnel, du matériel et des locaux. Fait respecter la discipline et les consignes de la direction.

- *Agent technique* : ayant la responsabilité d'un service technique exigeant des connaissances approfondies. Participe éventuellement à l'établissement des commandes. Peut exercer seul ou avec le concours d'un personnel placé directement sous ses ordres.

- *Second de chef caissier principal* : ayant moins de 5 ans d'ancienneté.

- *Second de service comptabilité* : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres.

- *Second de vente. Second de caisse principale* : ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

- *Chef emballer ou chef livreur* : ayant moins de 10 employés sous ses ordres.

### 3e catégorie :

- *Premier de bureau, premier de secrétariat* : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres.

- *Chef de magasin* : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres. Inspecteur, agent technique, second de chef caissier principal, ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

- *Second de service comptabilité* : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

- *Second de chefs de service des 5 et 6e catégories* : autres que chef de rayon ou de groupe de rayons et chef de service comptable (doit être apte à remplacer, pendant ses absences, son chef de service), ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

- *Second de caisse principale* : ayant plus de 10 ans d'ancienneté.

- *Chef de rayon* : dirige un ou plusieurs rayons dont il assure la bonne marche commerciale. Procède à l'établissement des commandes. Assure la tenue des existants. Participe à l'établissement du plan de vente. Fixe les prix de vente d'après les directives qu'il reçoit de la direction. Veille à la bonne tenue de son personnel.

- *Chef de service comptable* : chargé de centraliser les écritures d'une entreprise, de tenir le journal général, d'arrêter les balances générales, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte de profits et pertes.

- *Chef de service autre que chef de rayon ou chef de service comptable* : ayant une compétence et des responsabilités équivalentes à celles de chef de rayon ou chef de service comptable.

Sont classés dans la catégorie chef de rayon, chef de service comptable, chef de service ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres.

- *Chef de magasin, chef de groupe de rayons de magasins à rayons multiples* (même définition que le chef de rayon, dirige un groupe de rayons) ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres.

- *Chef emballer ou chef livreur* : ayant plus de 10 employés sous ses ordres.

### 4e catégorie :

- *Chef de rayon, chef de service autre que chef de rayon ou chef de service comptable* : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous ses ordres.

- *Chef de magasin, chef de groupe de rayons de magasins à rayons multiples* ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres.

- *Chef de rayon, chef de service comptable* : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous leurs ordres.

- *Chef caissier principal* : ayant moins de 5 ans d'ancienneté.

### 5e catégorie :

- *Chef de rayon ou de groupe de rayons, chef de service comptable* : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres, ou ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres.

- *Chefs de service autres que chef de rayon ou de groupe de rayons et chef de service comptable* : ayant moins de 5 ans d'ancienneté.

### 6e catégorie :

- *Chef de rayon ou de groupe de rayons* (même définition que précédemment. A un ou plusieurs seconds sous ses ordres. Chef de service comptable (même définition que précédemment. A un ou plusieurs seconds sous ses ordres), ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

Autres chefs de service ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

### Avis n° 76-88 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Teura Matai demeurant à Haapiti commune de Moorea-Maiao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister (refroidissement à eau - 850 tours/minute) de 4,5 KVA dans la section de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao, sur le lot n° 6 de la terre "Ahorotemoa", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 22 décembre 1976 jusqu'au 5 janvier 1977.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 26 novembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

### Avis n° 76-87 AU.UDC.CS.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Emmanuel Lou, B.P. 1689 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de glace comprenant : 2 compresseurs frigorifiques de 10 CH, 4 compresseurs frigorifiques de 7,5 CH, 2 compresseurs frigorifiques de 5 CH à refroidissement à eau et totalisant une production horaire de 38.040 frigories, dans la commune de Mahina sur les lots 5 et 6 du lotissement Mahina Nui 3, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 27 décembre 1976 jusqu'au 10 janvier 1977.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête

(service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 26 novembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-89 AU/BC.CS.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Barff Mariteragi domicilié à Faaa P.K. 6,700, Lotissement Heiri B.P. 6101, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant 1 verrat, 10 truies dans la section de Papeari P.K. 52 côté montagne de la commune de Teva I Uta, sur une parcelle de la terre Pariparia 6, à 1 km environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 21 décembre 1976 jusqu'au 21 janvier 1977.

M. Esquevin, docteur-vétérinaire du service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, tél. 281.47).

Papeete, le 7 décembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-90 AU/UOC.CS

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Chung Kai Timi en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comportant les matériels et équipements suivants : 1 scie à ruban, 1 raboteuse, 1 scie circulaire dans la commune de Mahina, sur la terre "Pereua" appartenant à M. Fritch Homer, sise au P.K. 10,100 côté montagne avant le pont de Tuauru, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 27 décembre 1976 jusqu'au 27 janvier 1977.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble

administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tel. 2.46.50).

Papeete, le 8 décembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-83 AU/BC.CS

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Wright demeurant à Paea P.K. 18,200 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comportant les matériels et équipements suivants : 1 combiné rabot, dégauchisseuse, mortaiseuse, 1 scie circulaire, 1 scie à ruban, 1 toupie dans la commune de Paea P.K. 18,200 (côté montagne) sur le lot n° 80 du lotissement Zeinet, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 27 décembre 1976 jusqu'au 27 janvier 1977.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 décembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-92 AU/BC.CS

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Lucien HUX demeurant à Punaauia P.K. 11,500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque avec dancing, équipée d'une console à 2 platines avec 2 amplificateurs de 180 watts et 4 haut-parleurs de 100 watts chacun dans un local sis rue Lagarde, à Papeete, au 1er étage du centre Vaima, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 22 décembre 1976 jusqu'au 6 janvier 1977.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de

l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 décembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

## SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

### APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au jeudi 16 décembre 1976 à 09 heures.

1°) Pour la fourniture de diverses denrées alimentaires nécessaires aux besoins des services administratifs durant l'année 1977.

2°) Pour la fourniture de cercueils aux hôpitaux de Papeete durant l'année 1977.

3°) Pour l'enlèvement des eaux grasses et déchets de cuisine provenant des hôpitaux de Papeete (Mamao et Vaiami) ainsi que de la maison d'arrêt de Faaa durant l'année 1977.

Les cahiers des charges relatifs à ces appels d'offres pourront être consultés au service des finances et de la comptabilité - matériel - avenue Bruat à Papeete ou aux bureaux des gestionnaires des établissements intéressés aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 30 octobre 1976.

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Roger COCHIN, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 12 mai 1976, enregistré et signifié,

Entre : Mme Michèle Evelyne Marcelle REBOURS, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN, pour avocat,

Et : M. Michel Henri PAOLETTI, secrétaire général adjoint, gouvernement de PAPEETE,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux REBOURS-PAOLETTI aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,

R. COCHIN.

Etude de Me Roger COCHIN, Avocat à PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 19 mai 1976, enregistré et signifié,

Entre : Mme Herako Mere TOKOROA, demeurant à Hao, actuellement à Papeete, ayant Me Roger COCHIN pour avocat,

Et : M. Temauri Terei PIRIPO dit FOSTER, demeurant à Hao, ayant Me R. BAMBRIDGE pour avocat,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TOKOROA-FOSTER aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,

R. COCHIN.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat  
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 16 juin 1976 enregistré et signifié ;

Entre : Mme Taefa PIHA, nantie de l'assistance judiciaire en date du 8 septembre 1975, demeurant près de la ex-Dépêche quartier Estall TAUNOA PAPEETE, ayant domicile élu en l'Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, avocat à PAPEETE ;

Contre : M. Fereti TAHIARI, demeurant au Club Méditerranée à Moorea ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PIHA-TAHIARI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat  
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 30 juin 1976 enregistré et signifié ;

Entre : Mme Michèle DARNOIS, demeurant rue Gadiot PIRAE (Tahiti) ayant domicile élu en l'étude de Me Marguerite LIU-BOULOC ;

Contre : M. Serge PAYET, demeurant chez M. et Mme Lucien FAIVRE 86 rue Danton 91 210 DRAVEIL, ayant domicile élu en l'étude de Me EPPE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux DARNOIS-PAYET a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de Me LIU-BOULOC - Avocat  
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 30 juin 1976 enregistré et signifié ;

Entre : Mme Yvette MARTINEZ, demeurant chez Romualdo MARTINEZ E.T.P. Quartier Clos de Ferrier 13450 GRANS (France) ayant domicile élu en l'étude de Me Marguerite LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

Contre : M. BOULESTEIX Robert, demeurant Base aérienne (E.T.B.A.-1) Le Château d'eau Aéroport de Nice côte d'azur - 06200 - ayant domicile élu en l'étude de Me EPPE, avocat à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MARTINEZ-BOULESTEIX a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC Avocat  
PAPEETE-TAHITI

Par requête en date du 3 décembre 1976, il appert que M. Pierre MARCAND, administrateur de sociétés, et son épouse Yvonne MAUGERE, sans profession, demeurant ensemble à PAPEETE, chemin vicinal Taunoa, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me Yves DOBROWOLSKI, notaire à COLOMBES (Hauts-de-Seine) le 17 avril 1975, aux lieu et place du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts qui était le leur.

Pour extrait,  
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

Notification a été faite à la requête du Territoire de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4, rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé suivant exploit de Me Maurice FROGIER, Huisier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par Me REID, greffier, du 26 octobre 1976, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour l'une des expéditions d'un acte reçu par Me LEQUERRE, Notaire, le 30 mars 1976 transcrit vol. 820 n° 7 et de sa mention rectificative en date du 30 juin 1976 transcrite vol. 836 n° 9 contenant vente au Territoire de la Polynésie française par la SOCIETE POLYNESIENNE D'ETUDES ET D'INVESTISSEMENTS HOTELIERS (S.P.E.I.H.) ayant son siège à FARE UTE d'une parcelle de la terre ATITIAFA sise à Papeete, rue du Cdt Destremeau, d'une superficie de SIX CENT TRENTE SEPT mètres carrés VINGT CINQ pour le prix de NEUF MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (9.558.750 FCP).

La Société venderesse était propriétaire de la parcelle vendue en vertu de l'acquisition qu'elle en avait faite, aux termes d'un acte reçu par Me REID, notaire, le 6 février 1974 transcrit vol. 714 n° 28 de :

1° - Monsieur François, Denis, Joseph Uriurinui BRILLANT, maréchal des Logis-chef de gendarmerie, demeurant à Pirae, rue du Taaone, époux de Madame Puaiura Mélanie SALMON,

2° - Madame Ida Gloria BRILLANT, sans profession, épouse de Monsieur Walter NICHOLSON, avec lequel elle demeure à Riverside 92503 9155 Wellsave,

3° - Monsieur Denis Yves Upaura BRILLANT, employé, demeurant à Newport Beach 92660-206 Riverside avenue, époux de Madame Marian,

4° - Madame Berthe Dalhia BRILLANT, sans profession, épouse de Monsieur René Christian Yves Marie LUCAS, avec lequel elle demeure à Nouméa, 42, rue Georges CLEMENCEAU,

5° - Monsieur Cyrille Léonce Johannes Maireraurii BRILLANT, agent commercial, demeurant à Samoï (Val d'Oise) 6 Puits-Mi-Ville, époux de Madame Marie Louise POUDEROUX,

6° - Monsieur Ramon Hyppolyte Teheiarri BRILLANT, monteur électricien, demeurant à Arapuni, Via Putaruru (Nouvelle Zélande) époux de Madame Judith Ann GODWIN,

7° - Monsieur Richard Isaac Tutavaearii Vaiotaha BRILLANT, ajusteur, demeurant à Papeete, rue du Cdt Destremeau, époux de Madame Réтина TETUANUI,

8° - Et Monsieur Noël Rémy Maraerauvine BRILLANT, employé de bureau, demeurant à Faaa P.K. 6, chemin de Piafau, époux de Madame Estell Juanita LAUGHLIN,

Les conjoints BRILLANT susnommés étaient propriétaires de ladite parcelle pour l'avoir recueillie dans la succession de M. Denis Joseph BRILLANT, leur père, décédé à Papeete le 7 août 1973 de qui ils étaient héritiers, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un huitième.

Monsieur Denis Joseph BRILLANT l'avait reçue dans le cadre de l'acte de donation partage passé devant Me LEJEUNE, notaire, le 26 juin 1957 transcrit vol. 387 n° 67, des biens ayant dépendu de la communauté ayant existé entre M. François BRILLANT décédé à Paea le 7 décembre 1909 et Mme Célestine Augustine BUIILLARD, son épouse, depuis décédée à Papeete, le 23 octobre 1971.

Les époux BRILLANT-BUIILLARD étaient propriétaires de la terre ATITIAFA du fait de l'acquisition faite postérieurement à leur union célébrée le 6 juillet 1889 par M. François BRILLANT par acte sous seings privés du 10 août 1909 transcrit vol. 137 n° 102 de M. Roometua dit Charles LAMOTTE.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *Journal Officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :  
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Société DIEZ, P. LEREBOURS & Cie  
Société en nom collectif au capital de 2.000.000 de F CFP  
Siège social : Papeete, avenue du Général de Gaulle  
R.C. : Papeete n° 202-B

Aux termes d'une décision collective prise le 21 octobre 1976 par les associés de la société en nom collectif RAFFIN & Cie, au capital de 2.000.000 de francs CFP, dont

le siège est à Papeete, avenue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le n° 202-B, déposée au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 23 novembre 1976, il a été décidé et constaté :

- 1°- L'acceptation de la démission à compter du 12 août 1976 de Monsieur Yannick RAFFIN de ses fonctions de gérant de la société,
- 2°- La désignation comme nouveaux gérants à compter du même jour pour une durée expirant le 28 février 1977 :

- Monsieur Gilbert DIEZ,
- Monsieur Paul LEREBOURS,
- Et Monsieur Maurice DOREE,

Tous les trois ci-après nommés.

- 3°- L'adoption de la raison sociale : DIEZ, P. LEREBOURS & Cie en remplacement de : RAFFIN & Cie,
- 4°- L'adoption de la dénomination commerciale suivante : SOCIETE DES MAGASINS CHIC en remplacement de : MAGASIN CHIC,
- 5°- Et la modification corrélative des articles 5 (Raison sociale) et 15 (gérance) des statuts.

*Modification des mentions soumises à publicité*  
*Anciennes mentions*

Raison sociale : RAFFIN & Cie

Dénomination sociale : MAGASIN CHIC

Gérant : Monsieur Yannick RAFFIN, demeurant à Pirae.

*Nouvelles mentions*

Raison sociale : DIEZ, P. LEREBOURS & Cie

Dénomination sociale : SOCIETE DES MAGASINS CHIC

Gérants :

- Monsieur Gilbert DIEZ, demeurant à Punaauia PK 9,600,
- Monsieur Paul LEREBOURS, demeurant à Pirae,
- Et Monsieur Maurice DOREE, demeurant à Pirae.

Avis de constitution paru dans le *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 décembre 1966.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — ILE TAHITI

### EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois d'octobre 1976.

- 5-10-76 N° 6800-A MIKLUS Jean, Faaa
- 5-10-76 N° 6801-A DOGBA Codje Léonard, Papeete
- 6-10-76 N° 6802-A TAPATOA Rémy, Papeari
- 6-10-76 N° 6803-A SIU SOI LENG Akiaou, Paea
- 6-10-76 N° 6804-A THUAU née BLAVIER Yolande Charlotte, Punaauia
- 6-10-76 N° 6805-A SOMMERS Georges Isaia, Maharepa
- 6-10-76 N° 6806-A CHABERT Jean-Claude, Papeete
- 6-10-76 N° 6807-A GUILLOUX Jeannette, Papara
- 6-10-76 N° 6808-A HUUTI épouse TAPATI Rachel, Hakahetau
- 6-10-76 N° 6809-A TEAVE Taupega, Fakahina
- 7-10-76 N° 751-B SARL "KAINA VILLAGE", Manihi
- 8-10-76 N° 752-B S.N.C. " MORGAN - VERNEX " " PHOTO CINE SON ", Fare Ute

- 8-10-76 N° 753-B S.N.C. " MORGAN - VERNEX ", Fare-Ute
- 8-10-76 N° 6810-A TEMAIANA Maliana Enite, Fare-Huahine
- 8-10-76 N° 6811-A TEPAHUAITAI PARI Taetaetau, Maupiti
- 8-10-76 N° 6812-A TAPUHIRO Raiho, Maupiti
- 8-10-76 N° 6813-A MAHURU Tataroroariiivaiahu, Maupiti
- 8-10-76 N° 6814-A FIRUU Terimarama, Maupiti
- 8-10-76 N° 6815-A HIKUTINI Rose, Hakahetau
- 8-10-76 N° 6816-A TARANO épouse TETUANUI Imiura, Tapuamu
- 8-10-76 N° 6817-A TAROAITEHAIIHAI Taputuhurupee, Mahu-Tubuai
- 8-10-76 N° 6818-A TEFAU Agnès, Fakahina
- 8-10-76 N° 6819-A URAINA Gustave, Anaa
- 8-10-76 N° 6820-A MME TEAKA Vaituhaiau, Fangatau
- 8-10-76 N° 6821-A TEAGAI Ernest, Tatakoto
- 8-10-76 N° 6822-A LY NOY ON YIN Marie-Thérèse, Pukarua
- 8-10-76 N° 6823-A TERIKA Hioragi, Tureia
- 8-10-76 N° 6824-A TEKUREHAU Tauratea, Anaa
- 8-10-76 N° 6825-A TEAKU Rauri, Anaa
- 8-10-76 N° 6825-A bis TEHONO épouse Yip Luk Raihau, Anaa
- 8-10-76 N° 6826-A TUHAKAMARU Tehei, Anaa
- 8-10-76 N° 6827-A TOATITI Iotefa, Anaa
- 8-10-76 N° 6828-A MARO Gustave, Anaa
- 8-10-76 N° 6829-A TOKORANGI Rémy Tuarikirau Teao, Raroia
- 8-10-76 N° 6830-A RUATERORO Teauri, Raroia
- 8-10-76 N° 6831-A TEAVAI Teigo, Nukutavake
- 8-10-76 N° 6832-A TEANO Amatio, Vaitahi-Pukarua
- 8-10-76 N° 6833-A MAIROTO Edouard, Katiu
- 8-10-76 N° 6834-A NAVARII Samuel, Fakahina
- 8-10-76 N° 6835-A TEAGAI Arai, Mathias, Takaroa
- 8-10-76 N° 6836-A AHINI Robert, Fakahina-Fangatau
- 8-10-76 N° 6837-A TEARIKI a Teariki, Tatakoto
- 8-10-76 N° 6838-A WOJCIELHOWSKI née TEANO Marama Katarina, Reao
- 8-10-76 N° 6839-A TEARO Tepuni, Reao
- 8-10-76 N° 6840-A PAHOTO Teopita, Pukarua
- 8-10-76 N° 6841-A TEANO Kehangatoro, Pukarua
- 8-10-76 N° 6842-A TONGA Tani, Pukarua
- 8-10-76 N° 6843-A TEKAKEOTERAGI Tauhara, Reao
- 8-10-76 N° 6844-A TEHAU Taverio, Reao
- 8-10-76 N° 6845-A TEPANO Moearo, Reao
- 8-10-76 N° 6846-A TEANO Tahito, Reao
- 8-10-76 N° 6847-A TEAKA Fakarua, Reao
- 11-10-76 N° 6848-A MAIRIHOU Tagarua, Vairaatea
- 11-10-76 N° 6849-A TAMA Teroro, Vairaatea
- 11-10-76 N° 6850-A TAMA Turai, Nukutavake
- 11-10-76 N° 6851-A TENIARO Tumuhiva, Nukutavake
- 11-10-76 N° 6852-A MME KAVERA Rahiti UPOO, Nukutavake
- 11-10-76 N° 6853-A TAPII Francis, Pukapuka
- 11-10-76 N° 6854-A MAIAI Tahiri, Makemo
- 11-10-76 N° 6855-A HERANI Vaea, Makemo
- 11-10-76 N° 6856-A MME TERIITEHAU Havaiki, Makemo
- 11-10-76 N° 6857-A RAGIVARU Teakura, Makemo
- 11-10-76 N° 6858-A TAGI Teohiro, Makemo
- 11-10-76 N° 6859-A TINORUA Denis, Makemo
- 12-10-76 N° 6860-A MME TETAIEKURA Tevahine, Fangatau

12-10-76 N° 6861-A MME ACHUNG Agnie, Tepapa (Valle)  
 13-10-76 N° 6862-A PLENET Pierre, Faaa  
 13-10-76 N° 6863-A TSU TCHING Robert, Papeete  
 13-10-76 N° 6864-A VANDAULT épouse LYS Céline, Papeete  
 13-10-76 N° 753-B bis S.A.R.L. " MAISON ET CA-DEAUX ", Papeete  
 14-10-76 N° 6865-A TEIVA Félix, Papeete  
 14-10-76 N° 754-B S.A.R.L. " RESTAURANT JACK-DANIEL ", Papeete  
 14-10-76 N° 755-B S.A.R.L. " GENERAL ENTRETIEN MENUISERIE - A M E N A G E M E N T " GEMA ", Papeete  
 18-10-76 N° 6866-A PAHURI épouse WONG Meri, Faaa  
 19-10-76 N° 756-B S.N.C. MEYSONNIER-PAMBRUN-CHAPERON, Haapiti  
 20-10-76 N° 6867-A GIOVANNONI Paul Raphaël Pierre, Papeete  
 20-10-76 N° 6868-A TITIHAURI Teinaore Hoata, Outumaro  
 20-10-76 N° 6869-A SIEBENALER Jean-Pierre, Tiputa  
 20-10-76 N° 6870-A TANE Fariua Korenerio Tani, Fangaatau  
 20-10-76 N° 6871-A UTAHIA Delphine, Makemo  
 20-10-76 N° 6872-A MARUNUI Thomas, Makemo  
 20-10-76 N° 6873-A BURNS Tematiti, Anaa  
 20-10-76 N° 6874-A TUTEA Tatare, Anaa  
 20-10-76 N° 6875-A TEAKU André, Anaa  
 20-10-76 N° 6876-A TEMAKE Tahere, Tepoto  
 20-10-76 N° 6877-A TOKORAGI Tahuti, Raroia  
 20-10-76 N° 6878-A MAHAGATEIRA Tahauri, Tepoto  
 20-10-76 N° 6879-A MAEVA Tepahia, Tepoto  
 20-10-76 N° 6880-A ARAI Tuterihia, Napuka  
 20-10-76 N° 6881-A ROITAI Dora, Pukapuka  
 20-10-76 N° 6882-A TEFAU née POIA Repeta Toroaha, Pukapuka  
 20-10-76 N° 6883-A COCHES Chantal Andrée, Papeete  
 21-10-76 N° 6884-A BROSIOUS Edmée née TEMAURI, Opunohu  
 21-10-76 N° 6885-A TERIIPAIA Alexis, Faaa  
 21-10-76 N° 6886-A SAM YOU Richmond, Faaa  
 21-10-76 N° 6887-A LEMASLE Raymond, Punaauia  
 21-10-76 N° 6888-A LE BUHAN Paul, Punaauia  
 21-10-76 N° 6889-A BOF Jacques, Auae  
 21-10-76 N° 6890-A PICARD Eric, Faaone  
 22-10-76 N° 6891-A TAPII Tekehu, Pukapuka  
 23-10-76 N° 6892-A PERE Francis, Fakahina  
 23-10-76 N° 6893-A MARUAKE Tihoti, Fakahina  
 23-10-76 N° 6894-A TUHOE Tuteaotea, Tatakoto  
 23-10-76 N° 6895-A TAGI Marama, Tatakoto  
 23-10-76 N° 6896-A TAORA Tekoheragi, Tatakoto  
 23-10-76 N° 6897-A MAGAIA Tohitika, Tatakoto  
 23-10-76 N° 6898-A RATA Terupe, Tatakoto  
 23-10-76 N° 6899-A TEHAU Teahio, Tatakoto  
 23-10-76 N° 6900-A MARA Alexis, Mahina  
 23-10-76 N° 6901-A TAHUKA Fakarua, Tatakoto  
 23-10-76 N° 757-B S.A.R.L. SOCIETE DE PROTECTION DU BATIMENT " SOPROBAT ", Papeete  
 23-10-76 N° 6902-A PAULO Teragituhuga, Tatakoto  
 23-10-76 N° 6903-A PUNIAVA Mariana, Pukarua  
 23-10-76 N° 6904-A TEAHUTOGA Sophie, Reao  
 23-10-76 N° 6905-A TEARIKI Tehina, Nukutavake  
 23-10-76 N° 6906-A MOEHAU Ruita, Nukutavake

23-10-76 N° 6907-A PAURO Teragi Vero, Hikueru  
 23-10-76 N° 6908-A TUKORIO Varoa, Hikueru  
 23-10-76 N° 6909-A LE KHAU Tetuanui, Hikueru  
 25-10-76 N° 6910-A TEN SANG VONG Claude, Pirae  
 25-10-76 N° 758-B S.A.R.L. TAHITI PISCINE, Papeete  
 25-10-76 N° 6911-A HUANG Wan Fou Pin, Papeete  
 25-10-76 N° 6912-A CHAMBON Gérard René, Tipaerui  
 25-10-76 N° 759-B S.A.R.L. STE NOUVELLE D'EXPLOITATION DU MATAVAI " SNEM ", Papeete  
 25-10-76 N° 6913-A FONTANA Faateni, Papenoo  
 25-10-76 N° 6914-A TEMAHEU né TAORA Elisabeth Tekura, Takapoto  
 26-10-76 N° 6915-A TUTEIRIHIA Hugues Tangarua, Papeete  
 26-10-76 N° 6916-A MOU SIN Ket Ming Mou Mo Fat, Faaa  
 26-10-76 N° 6917-A LABORDE Jean-Claude Pierre Clovis, Papeete  
 28-10-76 N° 6918-A YU CHIP CHONG Etienne, Tipaerui  
 28-10-76 N° 760-B S.A. CREDIT FONCIER ET IMMOBILIER DE LA NOUVELLE CALEDONIE ET DE LA POLYNESIE " C.F.IN.C.P. ", Papeete  
 28-10-76 N° 6919-A ELBAZ Alfred, Papeete  
 29-10-76 N° 761-B HUX Lucien, Papeete  
 29-10-76 N° 762-B COWAN Francis, Papeete  
 29-10-76 N° 6920-A MANAI Teraihaamaratehei, Papeete  
 29-10-76 N° 6921-A BELLAIS Fanauatua Toimata, Faaa  
 29-10-76 N° 6922-A DRAPE Serge, Pamatai  
 29-10-76 N° 6923-A MAHANORA René, Patio.

Le greffier,  
L. IORSS.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES  
TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

D'un jugement rendu le vingt sept octobre mil neuf cent soixante seize, par le tribunal mixte de commerce de Papeete, sur requête de Monsieur RADFORD, administrateur provisoire nommé par ordonnance du vingt huit juillet mil neuf cent soixante seize.

- il a été extrait ce qui suit :

Prononce la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée JAPON IMPORT, avec toutes ses conséquences de droit.

Fixe la date de la cessation des paiements au 28 juillet 1976.

Désigne le président du tribunal mixte de commerce comme juge commissaire à ladite liquidation, et VASCHALDE comme syndic.

Ordonne la publication du présent jugement en conformité avec les articles du décret du 22 décembre 1967.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Signé : BIZOT - TAURU.

Le greffier en chef,  
G. REID.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES  
TRIBUNAUX DE PAPEETE  
— ILE TAHITI —

D'un jugement rendu le vingt sept octobre mil neuf cent soixante-seize, par le tribunal mixte de commerce de Papeete, sur requête de Germain LEVY, président directeur général de la S.A. MATAVAI.

- il a été extrait ce qui suit :

Déclare la société anonyme du MATAVAI en état de règlement judiciaire.

Fixe provisoirement au 20 octobre 1976 la date de la cessation des paiements.

Nomme le président du tribunal mixte de commerce juge commissaire audit règlement, et Yvon LAURENT, expert comptable à Papeete comme syndic.

Autorise celui-ci à confier la convention de gérance libre de l'hôtel objet de la société du MATAVAI au profit de la société nouvelle d'exploitation du MATAVAI, société à responsabilité limitée au capital de : quatre cent mille (400.000) francs pacifique dont le siège social est à Papeete, moyennant une redevance comprenant l'intégralité des bénéfices d'exploitation, avec un minimum mensuel garanti de : un million (1.000.000) de francs pacifique.

Ordonne la publication du présent jugement en conformité des articles 13 et 14 du décret du 22 décembre 1967.

Ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision nonobstant appel et sans caution conformément à l'article 107 du décret du 12 décembre 1967.

Signé : BIZOT - TAURU

Le greffier en chef,  
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

" IMPRIMERIE JUVENTIN ET FILS "

Société en nom collectif

Capital : 15.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE Rue du Commandant Destremeau  
R.C. - PAPEETE n° 62-B

PUBLICITE DES STATUTS D'ORIGINE DANS LE  
JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE,  
feuille du 15 septembre 1963, Page 419.

CESSION DE PARTS ET MODIFICATION  
DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PAPEETE des 15 et 16 novembre 1976, portant la mention " Enregistré à PAPEETE le 17 novembre 1976, folio 68, Bordereau 1900/20, Monsieur Elie Marcel Samuel Teraitua JUVENTIN, imprimeur, époux de Mme Laurina Simone Matautau TARAHU, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 16, a cédé et transporté au profit de Madame Jacqueline Michelle Raihoa Tehiariitaiapanu JUVENTIN,

sans profession, épouse de Monsieur Philibert Eric Teuariiroa MONTARON, demeurant à PAPEETE, Rue Wallis, 265 Parts d'intérêts de 10.000 F chacune lui appartenant dans la société " Imprimerie JUVENTIN et FILS ", sus-dénommée et existant entre eux.

Aux termes de cet acte, Monsieur Elie JUVENTIN, sus-nommé a démissionné à compter du 15 novembre 1976 de ses fonctions de gérant et Mesdames Marguerite JUVENTIN, née HOLOZET et Denise HELME, née JUVENTIN ont été nommées gérantes sans limitation de durée, ayant les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Cette cession, bien qu'ayant été acceptée par tous les associés, a été régulièrement signifiée à la gérance.

Comme conséquence de la cession qui précède, les associés ont décidés aux termes de cet acte de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Article 7.— CAPITAL SOCIAL

MENTION ANCIENNE

Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 FCP, divisé en 1500 Parts d'intérêts de 10.000 FCP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Madame Veuve JUVENTIN née HOLOZET, à concurrence de 705 parts numérotées,... ci : 705
- A Madame HELME, née JUVENTIN, à concurrence de 265 parts numérotées,... ci 265
- A Monsieur Elie JUVENTIN, à concurrence de 265 Parts numérotées,... ci 265
- Et à Madame MONTARON, née JUVENTIN, à concurrence de 265 Parts numérotées 265

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : mille cinq cents 1500

MENTION NOUVELLE

Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 FCP, divisé en 1500 Parts d'intérêts de 10.000 FCP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Madame Veuve JUVENTIN née HOLOZET, à concurrence de 705 parts numérotées,... ci : 705
- A Madame HELME, née JUVENTIN, à concurrence de 265 parts numérotées,... ci 265
- ET à Madame MONTARON, née JUVENTIN, à concurrence de 530 Parts numérotées, ci 530

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : mille cinq cents 1500

Pour extrait :  
La Gérance.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privé en date du 1er décembre 1976, enregistré à Papeete (Tahiti) le 1er décembre 1976, F° 71, Bord. 1960/12, Madame TSANG Aline, épouse CHAN YEE KWAI Tchén Ten Sou a transféré à Mlle CHAN YEE KWAI Ah Lam le fonds de commerce de Négociant couturière en boutique et fabricant de vêtements confectionnés qu'elle exploite à Papeete, rue Colette, sous l'enseigne commerciale de " MAGASIN SUZANNE ".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :

Mme TSANG Aline.

### DUTY FREE SHOP OF TAHITI

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CFP  
Siège : Papeete, 3 avenue Bruat  
R.C. : Papeete N° 674-B

Aux termes d'une décision prise par le conseil d'administration dans sa séance du 20 octobre 1976, il a été constaté :

- 1°) La démission de leurs fonctions d'administrateurs donnée par Messieurs Pierre BRIFFE et Guy MOROU, Mesdames Lisette MOROU et Maryse BRIFFE ;
- 2°) La nomination en qualité d'administrateurs de la société de :
  - Monsieur Jean KAROUBI demeurant à Pirae,
  - Monsieur LAW YEE demeurant à Punaauia, Lotissement Le Lotus,
  - Monsieur Philippe BAZIN demeurant à Pamatai,
  - Et Monsieur Charles FEENEY demeurant à Hong-Kong, Cape Mansions, 58 Mount Davis Road.
- 3°) Et la nomination :
  - de Monsieur Jean KAROUBI en qualité de président du conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Pierre BRIFFE démissionnaire,
  - et de Monsieur LAW YEE en qualité de directeur général.

*Modification des mentions soumises à publicité*

*Mentions antérieures*

*Administrateurs :*

- Monsieur Pierre BRIFFE demeurant à Punaauia PK 9
- Madame Maryse BRIFFE demeurant à Punaauia PK 9
- Monsieur Guy MOROU demeurant à Pirae
- Et Madame Lisette MOROU demeurant à Pirae.

Président du conseil d'administration : Monsieur Pierre BRIFFE susnommé.

*Nouvelles mentions*

*Administrateurs :*

- Monsieur Jean KAROUBI demeurant à Pirae,
- Monsieur LAW YEE demeurant à Punaauia, Lotissement Le Lotus,
- Monsieur Philippe BAZIN demeurant à Pamatai,
- Et Monsieur Charles FEENEY demeurant à Hong Kong, Cape Mansions, 58 Mount Davis Road.

Président du conseil d'administration : Monsieur Jean KAROUBI susnommé.

Directeur général : Monsieur LAW YEE susnommé.

Pour avis

Le conseil d'administration

## " ASSOCIATION MARQUISIENNE HAATIKI "

### EXTRAITS DE STATUTS

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé une association dénommée " ASSOCIATION MARQUISIENNE HAATIKI " conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour but la promotion de l'Art Marquisien (la sculpture sur bois et sur pierre en particulier), la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, et le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens. Le siège de l'association est fixé à PUURAI-FAAA. Sa durée est illimitée.

### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. TAUPOTINI Augustin
Président	: M. TAUPOTINI Paul
Vice-président	: M. KIMITETE Philippe
Secrétaire-Trésorier	: M. AH SHA Jean-Marie
Secrétaire-Trésorier adjoint	: M. HOKAHUMANO Bernard
Conseiller	: M. TAMARII Benoit
Conseiller	: M. PANAU Germain
Conseiller	: M. YEE CHONG Pierre dit Taupotini
Conseiller	: M. KAIHA Joseph

Récépissé n° 4801 AA du 16 octobre 1975.

### AVIS DE CONSTITUTION

## SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PECHEURS D'ARUE.

### Extraits de Statuts

Une société de caution mutuelle des pêcheurs d'Arue s'est constituée dans la commune de ARUE le 2 novembre 1976. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de ARUE en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est ARUE. Sa durée est fixée à cinquante années.

### COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: TEUIRA Jacques
1er Vice-président	: FAIVRE Louis
2e Vice-président	: TAVANAE Denis
Secrétaire trésorier	: TETIARAHU Rémy
Secrétaire trésorier adjoint	: TAVANAE Manu
1er assesseur	: BOOSIE Denis
2e assesseur	: VAIRAA Viriura

Certificat de dépôt n° 1484 du 16 novembre 1976.

## UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

**Président d'Honneur :** Monsieur le Gouverneur Charles SCHMITT, Officier de la Légion d'Honneur, Médaillé Militaire

**1er Vice-Président d'Honneur :** M. Henri DROLLET, Chevalier de la Légion d'Honneur

**2e Vice-Président d'Honneur :** M. Jules MILLAUD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

L'assemblée générale de l'U.N.C. qui s'est tenue le 11 novembre 1976 à Papeete a désigné le comité directeur suivant pour l'exercice 1976-1977 :

Président	: M. Francis FULLER
Président Adjoint	: M. Marama TAURUA
Suppléant	: M. André CASTELLANI
Vice-Présidents	: M. Rudolphe KLIMA
	: M. Guy BRAULT
	: M. Calixte JOUETTE
Secrétaire-général	: M. John MARTIN
1er Secrétaire adjoint	: M. Gert DEHEZ
2e Secrétaire-adjoint	: M. Raymond NATUA
Trésorier	: Mme Lucette HUCK
Trésorier-adjoint	: M. Gonzague PATTIN
Assesseurs	: M. Georges BUISSON
	: M. Aimé FAREMIRO
	: M. Louis GRAFFE
	: M. Georges LOHMAN
	: M. Eugène PAMBRUN
Commissaires aux comptes	: M. Joseph POMMIER
	: M. Pierre VERNAUDON
Porte-drapeaux	: M. Zygmund SZENK
	: M. Roland HABEL
Délégués	: M. Frédéric TEFAAFA-NA pour Moorea
	: M. Tinihou TAUPUA pour la presqu'île

## ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII TAPUATA"

## Extraits de Statuts

L'association dite " Association sportive TAMARII TAPUATA " fondée le 21 octobre 1976 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Avera - Rurutu.

## Composition du bureau :

Président	: POETAI Marirai
Vice-président	: CHUNG KUI Henri
Secrétaire	: TAAE Ura
Secrétaire adjointe	: MANATE Namata
Trésorier	: SUEN CHUAN Then Fong
Trésorier adjoint	: SUEN CHUAN Then You

Récépissé n° 6.077 AA du 19 novembre 1976.

## AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE

Une société coopérative s'est constituée à Pirae (Commune de Pirae) le 2 octobre 1976.

**Dénomination :** COOPERATIVE TAHITIENNE DES CONSOMMATEURS DE SERVICES ET PRODUITS DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE (C.T.C.S.P.A.E.).

**Siège social :** PIRAE, rue de l'hippodrome, chez M. André HAEREAPO.

**Ressort territorial :** Commune de PIRAE.

**Durée :** TRENTE ANNEES

**Objet :** Etude et défense des intérêts de ses sociétaires, mise à la consommation de services et produits émanant de l'activité économique de ses sociétaires, mise en commun de moyens susceptibles de rentabiliser le coût de consommation de tous services et produits intéressant la coopérative, etc...

**Capital :** Variable par parts nominatives et indivisibles de : deux mille francs libérables entièrement à la souscription.

**Administration :** Conseil d'administration de sept membres élus pour 2 ans, renouvelable tous les ans.

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: M. André HAEREAPO
Vice-président	: M. Temaunu AMO
Secrétaire-trésorière	: Mlle Patricia VERO
Assesseurs	: M. Tini PAA
	: Mlle Virna PAA
	: Mme Tehea HAAPA
	: Mme Elisabeth LABASTE
Commissaire aux comptes	: M. Emile Charles

Lettre n° 269 AE du 10 novembre 1976.

## ASSOCIATION "TAHARUU SURF CLUB"

## Extraits de Statuts

L'association dite "TAHARUU SURF CLUB" fondée le 20 octobre 1976, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Papara.

## COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président	: ADAMS Victor
Vice-président	: SHIGEDOMI Hiro
Secrétaire	: TEISSIER Pascal
Secrétaire adjoint	: REMOISSENET Georges
Trésorier	: PETRAS Francis
Membres	: VILLIERME Martial
	: STEIN Francis
	: FERRIOL Errol
	: PENI Gilles

Récépissé n° 6055 AA du 17 novembre 1976.

**RASSEMBLEMENT DES LIBERAUX ou PUPU TAINA****Extraits de Statuts**

Il est créé sur le territoire de la Polynésie française, entre les membres fondateurs ayant agréé les présents statuts et les nouveaux membres admis par la suite, une association à caractère politique dénommée : **RASSEMBLEMENT DES LIBERAUX ou PUPU TAINA**. Sa durée est illimitée et a son siège à TAHITI.

Les buts de l'association sont notamment :

- la défense de l'intégrité territoriale de la République française et en particulier du maintien de la Polynésie dans l'ensemble français ; la participation à la construction d'une nouvelle société polynésienne... ; la promotion des compétences locales sans discrimination de race, de religion ou d'appartenance sociale ; l'encouragement des jeunes à une participation plus active à l'action politique pour le bien général ; la défense des droits de l'homme et des droits des minorités ; la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ; l'adoption et l'amélioration de structures économiques et sociales propres à encourager l'initiative individuelle ou collective, etc...

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: M. Michel LAW
Vice-président	: M. Jean-Claude LEROY
Secrétaire général	: M. Pierre CHANFOUR
Secrétaire adjoint	: M. Guy SAUBESTY
Trésorier	: M. Pierrot LAU
Trésorier adjoint	: M. Emile VANDAL
Membres	: M.M. Roland LOUIS Christian BLONDELLE Louis SHAN Patrick SIU Jean YAU Geneviève SHAN Julien SIU

Récépissé n° 6100 AA du 23 novembre 1976.

**ASSOCIATION " JEUNESSE SPORTIVE DE MAKEMO "****Extraits de statuts**

L'association dite " JEUNESSE SPORTIVE DE MAKEMO " fondée en 1976, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à POUHEVA, commune de Makemo.

**Composition du comité de direction :**

Président	: M. TAAMINO Morate
Membres	: MM. MAIFANO Mareto TANGI Michel

Récépissé n° 5906 AA du 3 novembre 1976.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE****Extraits de Statuts**

Il est constitué une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE. Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Papeete, à l'école de musique.

Elle a pour buts : de défendre les intérêts des élèves de l'école de musique ; de renforcer l'action du corps enseignant envers les pouvoirs publics et les institutions privées pour obtenir toutes subventions, dons ou actions bénéfiques ; de promouvoir et de soutenir toutes initiatives tendant à doter la Polynésie française d'un conservatoire de musique.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: M. BESNARD
Vice-présidente	: Mme LEDUC
Secrétaire	: Mme VAN HERPEN
Trésorier	: M. DENIAU
Assesseur	: M. WEINMANN
Membres	: M. Gilbert MANUTAHU : Mme Marea MANUTAHU : Mme BISIAUX : Mme LAW : Mme MARIASSOUCÉ

Récépissé n° 5902 AA du 3 novembre 1976.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TAAONE****Extraits de Statuts**

Il est constitué une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TAAONE. Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à PIRAE, au collège.

**COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Présidente	: Mme ROMAIN
Vice-présidente	: Mme PARFAIT
Secrétaire	: Mme NENON
Trésorier	: M. CHARLES
Trésorier adjoint	: M. SAMY
Membres	: Mmes ANFRIE, CEA, CHARLES, LABASTE, RAUFEA, SAMSON. : MM. COUTURIER, NUNINGER, DUROUCHOUX, SIMON.

Récépissé n° 6053 AA du 17 novembre 1976.

## ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII POROA"

## EXTRAIT DES STATUTS

L'association dite " Association sportive TAMARII POROA " fondée le 17 octobre 1976 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à HAUTI - RURUTU.

## Composition du bureau :

Président	:	UTIA Afai dit Puni
Vice-président	:	TAPUTU Roland
Secrétaire	:	DELARUE Naumi
Secrétaire adjoint	:	MAROANUI Tevai
Trésorier	:	TAURAA Georges
Trésorier adjoint	:	UURA Tefa

Récépissé n° 6.024 AA du 15 novembre 1976.

## ASSOCIATION " LA JUVENTUS DE PAPEARI "

## Extraits de Statuts

L'association dite " LA JUVENTUS DE PAPEARI ", fondée en 1976, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à PAPEARI (section commune TEVA I UTA).

## COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Président	:	AH MIN Flores
Vice-président	:	RUAROO Thomas
Secrétaire	:	TARAIHAU Sylvain
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Teva
Trésorier	:	TAHUAITU Jonas
Trésorier adjoint	:	VAN BASTOLAER Hubert

Récépissé n° 6220 AA du 1er décembre 1976.

Résultat du tirage de la tombola de l'A.P.E.L. du Collège Catholique de Faaa effectué le 3 décembre 1976.

1er lot	1.000.000	N°	25.105
2e lot	200.000	N°	38.587
3e lot	100.000	N°	24.653
4e lot	25.000	N°	30.298
5e lot	25.000	N°	17.532

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Statistiques douanières

(Année 1975)

Prix : 650 francs.

## Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

## Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

## Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

## Compte définitif - Exercice 1973

600 fr. l'exemplaire.

## Budget - Exercice 1976

600 fr. l'exemplaire.

## Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

## Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

## Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

## Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.